

Cièce n° 28 (11 pages)

REPUBLIQUE FRANCE

PREFECTURE DU NORD

Commune

de CHATEAU L'ABAYE

**REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**URBANISME**



Code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18  
septembre 2000

Code de l'urbanisme

relatif aux demandes présentées par la Société VOIES NAVIGABLES  
DE FRANCE

en vue de obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de transit et de stockage  
de sédiments non dangereux, l'installation de sauts de décharge sur la  
commune de CHATEAU L'ABAYE et de PREFECTURE DU NORD ainsi que sur le  
détachement de projet en plan de mise en conformité de P.L.U. de  
CHATEAU L'ABAYE et PREFECTURE DU NORD

ENQUETE RELATIVE

A

Arrêté d'enquête publique relative

Préfecture

La demande présentée par le conseil municipal de la commune de ...  
relatif à la construction de ...  
à l'attention de l'administration de l'Etat ...

la délibération le projet ...  
de l'arrêté d'enquête publique

En exécution de l'arrêté du 15 Octobre 1918

Le commissaire, M. PHILIPPE Jean Charles

RECULE  
14 JAN. 2019  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE VALENCIENNES

contenant 3 feuillets, pour recevoir les observations du public

du 19/10/18 au 19/11/18  
de 09 heures 45 à 11 heures 45  
de 09 heures 45 à 11 heures 45  
de 09 heures 45 à 11 heures 45  
de 09 heures 45 à 11 heures 45

les observations du public.

A Valenciennes le 19/10/18  
Philippe

Première journée :

Le 19 novembre 1918 de 09 heures 45 à 11 heures 45

Observations de M. ...

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Philippe Jean Charles

Commissaire CORNU Jean Yves Commissaire en gae  
 demande a VNF de France la compensation  
 que nous percevrons ainsi de surcroit le plus  
 rapidement possible le delai du Reglement  
 dans l'attente de ce, Monsieur Mes Services  
 Salue  
 H. Leffevre  
 2 Rue le petit  
 mardi 59230 Chateau l'Abbaye

Gérard LECLERCQ, 1 Chemin du Pont Péri à  
 59230 CHATEAU L'ABBAYE, est passé en mairie  
 pour rencontrer M<sup>lle</sup> Commissaire enqueteuse  
 et être informé du projet concernant les  
 travaux de dragage du canal de l'Escaut  
 Mon inquiétude concerne l'accès du  
 chantier. Apres information, il m'a été  
 certifié que le Chemin du Pont Péri ne  
 serait pas utilisé pour et accès.  
 Dans le cas contraire, je souhaite que  
 les VNF procédant au constat d'huissier  
 pour valider le <sup>le bon</sup> état des habitations avant  
 et apres la réalisation du chantier.  
 Fait à Chateau l'Abbaye le 19/11/2018

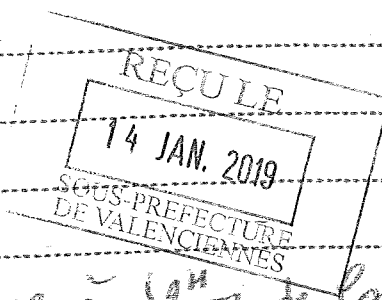
G. LECLERCQ

M<sup>lle</sup> FILLENETTE Ingrid: 2 Chemin du pont péri à chateau l'abbaye  
 59230 et M<sup>lle</sup> DAYEZ Sophie, 3 Chemin du pont péri à chateau  
 l'abbaye 59230 sont présentes avec M<sup>lle</sup> Leclercq Gérard pour les  
 mêmes raisons dans ce les mêmes informations sur le non

passage du chemin par les berges de dragage  
fait à Chateau l'Abbaye le 19/11/18.

Tullods (EURENATTE)

DAVER Sophie



Ce lundi 19/11/2018. Clôture à 12<sup>h</sup>00 de la  
1<sup>ère</sup> permanence.

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

*Philippe*  
PHILIPPE Jean Charles

Ce mardi 19/11/2018 à 8<sup>h</sup>45 ouverture de la seconde  
permanence à Chateau l'Abbaye.

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

*Philippe*  
PHILIPPE Jean Charles

Ce mercredi 20/11/2018 à 11<sup>h</sup>45 clôture de la seconde  
permanence. Aucune visite.

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

*Philippe*  
PHILIPPE Jean Charles

M. GROS Sylvain conteste le caractère non dangereux  
de ces sédiments. Des analyses ont été faites  
par des organismes tels que l'Institut Pasteur et prouvent  
le caractère cancérigène de ces sédiments. C'est pourquoi  
je m'oppose à ce projet et regrette que les élus  
de ma commune ne luttent pas contre ce projet.  
Sylvain Gros - Ave. de la Fontaine à Chateau l'Abbaye  
le 8/12/2018

*Handwritten signature*



Dans le page 1 Rue du village  
 59230. Chateau l'ASSAYE.  
 Suite a la lecture du rapport de l'Institut Pasteur  
 de Lille et du rapport concernant ce projet  
 je constate le caractere non polluant des  
 Boues qui seront stockees sur la commune  
 et ne comprend pas la decision de la reunion  
 de ne pas s'opposer a ce projet  
 Le 10/12/2018.

*Philippe*  
 RECUE  
 14 JAN. 2019  
 SOUS-PREFECTURE  
 DE VALENCIENNES

Pierre et Pierre et Roland, 3 Rue du Village  
 non a ces boues chargees en metaux lourds  
 et hydrocarbures totaux.

*Philippe*  
 LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

PHILIPPE Jean Charles

Ce vendredi 14 decembre 2018 au cours de la 2<sup>eme</sup> permanence  
 au Chateau d'Abbaye.

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR  
*Philippe*  
 PHILIPPE Jean Charles

Sylvain GROU - 1 rue de la Fontaine à Chateau l'abbaye  
 Nous informons Monsieur Philippe, commissaire enquêteur, que  
 nous avons remis un dossier favorable et argumenté à Monsieur  
 Waldemar Jouis, Maire de Chateau l'Abbaye ce 14 decembre  
 2018 et que ce dossier sera remis à Monsieur le Commissaire  
 Enquêteur le 19 decembre 2018.

#

Ce Vendredi 16/12/2018 à M<sup>us</sup> de la h<sup>ausse</sup> permanente  
à Château l'Abbaye.

J'ai reçu 1 courrier joint à ce registre (M<sup>me</sup> COUSSER Fabrice  
52A grand rue à Château l'Abbaye).

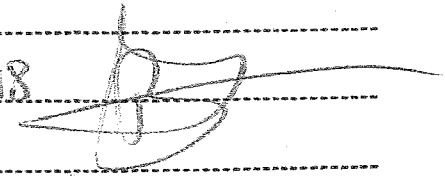
Un groupe de 10 personnes qui désait me remettre un  
courrier avant le 19/12/2018 par M<sup>onsieur</sup> Sylvain GROS,

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

RECUEIL  
PHILIPPE Jean Charles  
14 JAN. 2019  
SOUS-PREFECTURE  
DE VALENCIENNES

Benoît MAURISSE, 54 grand rue 59 230 Château l'Abbaye,  
ingénieur maître en Génie de l'Environnement, professeur de biotechno-  
logie santé-environnement, après lecture de la partie D: Etude des  
dangers, je m'inquiète de des nuisances d'activités qui ont engendrer  
les manipulations des baux (chargement, retournement), mais égale-  
ment des risques de mise en suspension de particules de poussières  
lors des manipulations de chargement des baux séchés par pelleuse.  
Sans compter sur ma réserve sur la dénomination des sédiments  
"non dangereux" que je conteste. On y parle aussi de stockage  
temporaire dans l'attente d'un nouveau lieu plus adéquat; le  
terme "temporaire" est en fait synonyme de "permanent", car l'on  
connait les difficultés pour trouver des zones "adéquates" pour ce  
type "déchets". Le choix de l'emplacement est surprenant au vu  
des habitations proches et des terres cultivables à proximité immé-  
diates.

Pour ces raisons, je m'oppose à ce projet.

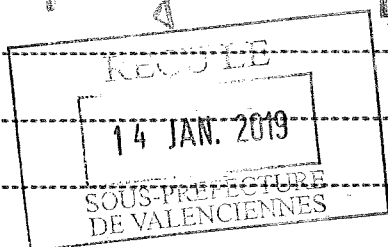
le 17/12/2018 

bon à la Pollution de notre  
Château l'Abbaye nous voulons  
Préserver l'environnement, et être Informés  
à l'avenir des différents Projets de  
ce Type

Monsieur et Mme Jullien 96 Grand Rue  
59200 Chateau l'Abbaye

Je remercie M. Jullien et M. Jullien de la 5<sup>ème</sup> Commune  
à Chateau l'Abbaye.

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR



PHILIPPE Jean Charles

Le 19.12.18, Sylvain Goss, David Lapuge, Edette  
Dufosse, Dominique Harbaa, remettent un document  
de 19 pages comprenant remarques et onze questions.  
Ce document est accompagné de 55 pages de signatures  
pour la pétition qui s'élève contre le projet  
avec 763 signatures.

*Sylvain Goss* *David Lapuge* *Edette Dufosse*

Nous sommes tout à fait contre ce projet  
de stockage de boues sur la commune de  
Château l'Abbaye. Qui entrainera inévitablement  
des nuisances graves pour l'environnement et  
des répercussions sur la santé publique.

Monsieur et Madame Jullien

75 Grand' rue à CHATEAU L'ABBAYE

le 17/12/2018 M. Jean-Louis Bouché, maire de  
Château-l'Abbaye

le 19/12/2018 le conseil municipal de Château-  
l'Abbaye a voté à l'unanimité contre le  
dépôt de voilage de bâtiments de la commune.  
Je vous envoie également une copie de pétition qu'une  
partie de la population a signé.

RECULE LE MAIRE  
14 JAN. 2019  
SOUS-PREFECTURE  
DE VALENCIENNES

M. Bouché  
*[Signature]*

le 19 décembre 2018 BASTIEN Alain habitant de  
Château-l'Abbaye 40 Grand'vue. Je m'oppose au projet  
du dépôt de bois sur le sol de la commune fait que  
je n'aime pas la preuve qu'elles sont propres.

*[Signature]*

le 19 décembre 2018 Aurant David habitant  
d'Escarpant via président de l'association de  
défense du patrimoine Escarpantais. Avec ces  
bons renseignements à la main, quelle solution de  
l'air bien sûr, je m'oppose à ce projet impossible  
d'appliquer cela non non ! Qui allons nous laisser  
à nos enfants arêtes de serrer cette "trouille"

*[Signature]*

6/19.XII 2018 Tamme PETIT ex conseillère  
Regionale CCLV

1<sup>o</sup> j'ai demandé copie de l'arrêté préfectoral  
que j'ai obtenu

j'ai arrêté à toutes les enquêtes publiques  
et n'ai repris celle-ci qu'aujourd'hui

2<sup>o</sup> Il est odieux, illégal et déraisonnable  
en ces temps difficiles, maudits, tristes  
de catastrophes écologiques d'oser encore  
ignorer le droit de l'environnement  
ceci prouve une fois de plus l'ignorance  
le déni, l'inculture des responsables  
il y a de quoi porter plainte

3<sup>o</sup> Je dépose 2 documents

- l'un de 10 pages sur l'analyse CSNE  
et Pommerodul

- le second sur le PLVI de la CAPH  
qui tente de conseiller la route à suivre

A Chateau l'Abbaye J Petit  
le 19.XII.2018

J'ai des kilos de documents sur  
ces problèmes qui concernent la  
santé, la sécurité, la vie de chacun  
à cette heure

Je suis sûre que dans quelques  
années on qualifiera ces compor-  
tements de CRIMES ÉCOLOGIQUES

J Petit



Le 19 12 18 Anne-Charlotte Verpeau

Je m'appuie sur ce projet qui soulève selon moi de nombreux questionnements et pose d'importantes questions d'impact environnemental, sociologique, proximité du collège etc.

*[Signature]*

Ce mercredi 19 décembre 2018 à 11h45 clôture de la campagne et dernière permanence à Châteaun l'Abbaye.

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

*[Signature]*  
PHILIPPE Jean Charles

REÇU  
14 JAN. 2019  
SOUS-PREFECTURE  
DE VALENCIENNES

Le 19 décembre 2018 à 11 heures 45 minutes

Le délai d'enquête étant expiré, (Par mairie de Chateau d'Abbaye est fermée le mercredi Après midi)

Je soussigné PHILIPPE Jean Charles déclare clos le présent

registre qui a été mis à la disposition du public pendant Trente et un jours consécutifs

du 19 Novembre 2018 au 19 décembre 2018

de 11 heures 45 à 11 heures 45

et de 11 heures 00 à 12 heures 00

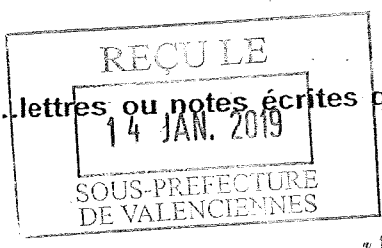
La mairie est fermée le mardi toute la journée - le mercredi Après midi le jeudi matin et le vendredi P.M.

Les observations ont été consignées au registre par 19 personnes (pages

n° 03 à 10)

dont parfois des qqs de No.

En outre, j'ai reçu lettres ou notes écrites qui sont annexées au



présent registre :

- 1. - 1 Lettre en date du 13/11/2018 de M. CAPH
- 2. - 1 Lettre en date du Nou d'été de non, signé de M. COURTES Fabrice de Chateau d'Abbaye
- 3. - Lettre en date du 08/12/2018 de Mme Janine PETIT.
- 4. Collectif de 10 personnes. Courrier + pétition remis à la permanence du 19/12/2018. remis par M. CAPH.

Département du Nord

Arrondissement de  
Valenciennes

Mairie de  
**MORTAGNE-DU-NORD**

**DATE DE LA  
CONVOCAATION**

10 Décembre 2018

**DATE D'AFFICHAGE**

10 Décembre 2018

**NBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 18  
Présents : 14  
Procurations : 2  
Votants : 16

**OBJET :**

**PROJET DES VOIES  
NAVIGABLES DE  
FRANCE  
D'INSTALLATION D'UN  
TRANSIT ET DE  
STOCKAGE DE  
SEDIMENTS SUR LES  
COMMUNES DE  
CHATEAU L'ABBAYE ET  
MORTAGNE-DU-NORD**

*Certifié exécutoire par le  
Maire, compte tenu de la  
réception en S/Préfecture*

le 19.12.18

et de la publication

le 19.12.18

Mortagne-du-Nord

le 19.12.18

LE MAIRE



*Grèce n° 29*

N° 2018 083

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

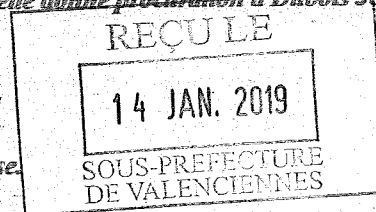
*L'an deux mil dix-huit, le quatorze décembre à dix-huit heures trente minutes,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique  
sous la présidence de Monsieur Quiévy Michel, Maire*

**Etaient présents :** Quiévy Michel - Loin Bruno - Lumet Danielle - Dubois Jean-  
Pierre - Lengacher Philippe - Fruchart Geneviève - Dupont Nicole - Langlemet  
Bernard - Noël Christian - Bloqueau Michel - Lescultrre Françoise - Moreel Joëlle  
- Verbrugge Stéphanie - Gahide Clarisse  
*formant la majorité des membres en exercice.*  
**Démissionnaire :** Mr Verlynde Cédric

**Absents excusés :** Druart Marie-Claire donne procuration à Fruchart Geneviève  
Descouvemont Josette donne procuration à Dubois Jean-Pierre.

**Absents :** Delprove Edgard  
Walquant Bertrand

**Secrétaire de séance :** Gahide Clarisse.



Vu le projet des Voies Navigables de France d'installation d'un transit et de  
stockage de sédiments non dangereux sur les communes de Château l'Abbaye et  
Mortagne-du-Nord,

Vu l'enquête publique débutée le 18 Novembre 2018,

Considérant les problèmes écologiques, les problèmes dans le nombre  
d'analyses qui seront effectués,

Considérant la multitude et la complexité des documents,

Considérant les nombreux aléas et incertitudes soulevés par cette enquête  
publique,

Considérant que la commune de Mortagne-du-Nord n'a jamais été favorable  
au stockage des boues provenant du canal Condé-Pommeroeul,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ EMET un avis défavorable au projet d'installation de transit et de stockage  
de sédiments non dangereux sur les communes Château l'Abbaye et Mortagne-du-  
Nord par les Voies Navigables de France.

Extrait certifié conforme,



Séance du 7 décembre 2018

N° 49/2018

*Jeune 7.30*

**Date de convocation**  
28 novembre 2018  
**Date d'affichage**  
28 novembre 2018

L'an deux mil dix-huit le sept décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël BROQUET, Maire,

**Nombre de Conseillers :**

- en exercice : 15  
- présents : 10  
- pouvoirs : 02  
- votants : 12  
- pour : 12  
- contre : 0  
- abstention : 0

**Présents :** PINOY Jacques – GENOS Cathy – BLOIS Olivier – TAQUET Sabine – COLLINET Patricia – JOLY Denis – BENIT Marie-Agnès – CHABANE Michel – CORREA Emmanuel

**Absents excusés :** VINCKIER Annick, QUEVA Caroline (pouvoir donné à GENOS Cathy), COURTECUISSÉ Charles (pouvoir donné à PINOY Jacques)

**Absents non excusés :** DELBARRE Régis, DE CAROLIS Fanny

Secrétaire de séance : JOLY Denis

14 JAN. 2019

**Objet :** Avis sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de la loi sur l'eau des installations de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur les communes de Château l'Abbaye et Mortagne-du-Nord, présentée par la société des Voies Navigables.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que la société Voies Navigables a déposé en Préfecture une demande d'autorisation d'exploiter au titre de la loi sur l'eau des installations de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur les communes de Château l'Abbaye et Mortagne-du-Nord. Cette demande d'autorisation s'accompagne d'une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur les communes de Château l'Abbaye et Mortagne-du-Nord et d'une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Château l'Abbaye et Mortagne-du-Nord.

La demande d'autorisation est soumise à enquête publique du 19 novembre au 19 décembre 2018.

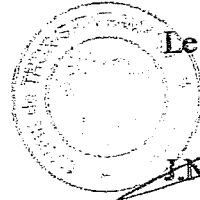
Les Conseils Municipaux de Château l'Abbaye, Mortagne-du-Nord, Flines-les-Mortagne, Thun-Saint-Amand, Nivelles, Lecelles, Maulde, Hergnies, Bruille-Saint-Amand et les collèges communaux de Brunehaut (Belgique), Antoing (Belgique) et Peruwelz (Belgique) peuvent formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Le registre d'enquête est disponible en mairies de Château l'Abbaye et Mortagne-du-Nord, les observations peuvent être recueillies dans le registre ou transmises par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-installations-classées@nord.gouv.fr](mailto:pref-installations-classées@nord.gouv.fr) ou par voie postale à la Préfecture du Nord – Bureau des ICPE – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex.

Après exposé, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à formuler un avis sur la demande de la société Voies Navigables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un **avis défavorable** à la demande d'autorisation d'exploiter au titre de la loi sur l'eau des installations de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur les communes de Château l'Abbaye et Mortagne-du-Nord, présentée par la société des Voies Navigables.

Fait les jour, mois et an susdits



Le Maire,

J. N. BROQUET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Valenciennes le 19 DEC. 2018 et de sa publication le 19 DEC. 2018, informe qu'en vertu du décret n° 83 1205 le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter du 19 DEC. 2018



*G. 9.31 (recto verso)*

**DEPARTEMENT DU NORD**  
**VADE MECUM DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE à l'installation de transit et de stockage de**  
**sédiments non dangereux de Château l'Abbaye et de Mortagne du Nord et la mise en**  
**compatibilité des documents d'urbanisme**

Le Commissaire Enquêteur attire l'attention des personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion des documents de l'enquête publique relatifs à l'installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux de Château l'abbaye et de Mortagne du Nord et la mise en comptabilité des documents d'urbanisme sur l'importance du respect des consignes ci-dessous énoncées, garanties du bon déroulement de l'enquête permettant ainsi d'éviter tout recours contentieux.

Lors du passage du commissaire enquêteur pour vérification de l'affichage prévu le 05 novembre 2018, elles ont été rappelées et commentées.

**Ce document, les courriels, les courriers d'envoi et le certificat d'affichage ne sont pas à mettre à disposition du public.**

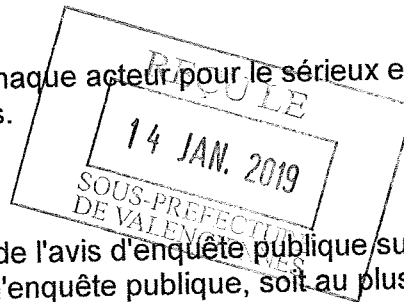
La Commissaire Enquêteur remercie d'avance chaque acteur pour le sérieux et la rigueur dont ils feront preuve dans l'application de ces consignes.

**Affichage de l'avis d'enquête publique:**

Il doit être obligatoirement procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le panneau extérieur de la mairie, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit au plus tard le 05/11/2018.

Pendant la période précédant l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 05/11/2018 au 19/12/2018, Monsieur ou Madame le Maire devra veiller à ce que l'affichage soit correctement assuré (lisibilité, absence de dégradation). Il est demandé de:

- ne pas mettre les documents à disposition du public avant la date d'ouverture de l'enquête publique, soit le 19/11/2018, date à laquelle le Commissaire enquêteur aura procédé à l'ouverture du registre d'enquête.
- faire procéder régulièrement (du 05 novembre 2018 au 19 décembre 2018 inclus) par les services municipaux au contrôle de l'affichage,
- conserver un exemplaire de l'avis d'enquête publique et de l'Arrêté qui seront utilisés en cas de détérioration,
- faire certifier par Monsieur ou Madame le Maire, au moment de la clôture de l'enquête, de la continuité de l'affichage du premier au dernier jour d'affichage (certificat d'affichage à compléter et à signer à la date du 20 décembre 2018).
- afin d'être clos par le Commissaire Enquêteur, les registres seront collectés le 20/12/2018 ainsi que les certificats d'affichage (ces certificats devront être datés du 20/12/2018).



## Permanences et registre d'enquête:

Toutefois et pendant toute la durée de l'enquête, il est demandé:

- de mettre à la disposition du commissaire enquêteur une salle, autant que possible accessible aux personnes à mobilité réduite pour les permanences, équipée d'un bureau, d'un téléphone, d'une prise de courant, d'une table pour consulter les documents,
- de faire, chaque soir, une photocopie des annotations portées au registre dans la journée et la conserver dans un endroit distinct, en faire parvenir un exemplaire au commissaire enquêteur,
- de solliciter également un deuxième registre au Commissaire Enquêteur lorsque celui qui a été confié est quasiment rempli,
- en cas de réception de courriers à l'intention du Commissaire Enquêteur, de ne pas les ouvrir et les annexer au registre d'enquête, de prévenir le plus rapidement possible le Commissaire Enquêteur qui prendra les dispositions nécessaires pour en prendre connaissance dans les meilleurs délais,
- de faire part de tous incidents ou questionnements éventuels relatifs à l'organisation de l'enquête publique au Commissaire Enquêteur.
- en cas d'intempéries empêchant le commissaire enquêteur d'être présent le jour de la permanence, celui-ci se tiendra téléphoniquement à la disposition du public au numéro repris ci-dessous.

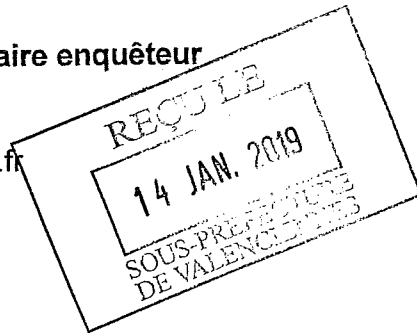
## à ne surtout pas communiquer au public SVP:

Coordonnées du Commissaire enquêteur

Jean Charles PHILIPPE

0684950813

philippe.jeancharles@orange.fr



Reçu en mairie le 14/01/2019  
Nom et qualité de la personne  
ayant reçu ce Vade-mecum



Le Commissaire Enquêteur



WALDEMAR DOMIN  
Le Maire

Page n° 32 (recto verso)

**DEPARTEMENT DU NORD**  
**VADE MECUM DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE à l'installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux de Château l'Abbaye et de Mortagne du Nord et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme**

Le Commissaire Enquêteur attire l'attention des personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion des documents de l'enquête publique relatifs à l'installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux de Château l'abbaye et de Mortagne du Nord et la mise en comptabilité des documents d'urbanisme sur l'importance du respect des consignes ci-dessous énoncées, garanties du bon déroulement de l'enquête permettant ainsi d'éviter tout recours contentieux.

Lors du passage du commissaire enquêteur pour vérification de l'affichage prévu le 05 novembre 2018, elles ont été rappelées et commentées.

**Ce document, les courriels, les courriers d'envoi et le certificat d'affichage ne sont pas à mettre à disposition du public.**

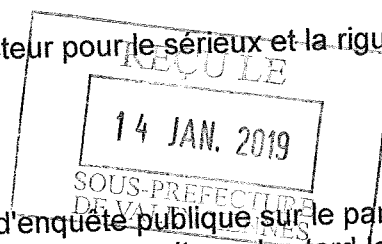
La Commissaire Enquêteur remercie d'avance chaque acteur pour le sérieux et la rigueur dont ils feront preuve dans l'application de ces consignes.

**Affichage de l'avis d'enquête publique:**

Il doit être obligatoirement procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le panneau extérieur de la mairie, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit au plus tard le 05/11/2018.

Pendant la période précédant l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, soit du, 05/11/2018 au 19/12/2018, Monsieur ou Madame le Maire devra veiller à ce que l'affichage soit correctement assuré (lisibilité, absence de dégradation). Il est demandé de:

- ne pas mettre les documents à disposition du public avant la date d'ouverture de l'enquête publique, soit le 19/11/2018, date à laquelle le Commissaire enquêteur aura procédé à l'ouverture du registre d'enquête.
- faire procéder régulièrement (du 05 novembre 2018 au 19 décembre 2018 inclus) par les services municipaux au contrôle de l'affichage,
- conserver un exemplaire de l'avis d'enquête publique et de l'Arrêté qui seront utilisés en cas de détérioration,
- faire certifier par Monsieur ou Madame le Maire, au moment de la clôture de l'enquête, de la continuité de l'affichage du premier au dernier jour d'affichage (certificat d'affichage à compléter et à signer à la date du 20 décembre 2018).
- afin d'être clos par le Commissaire Enquêteur, les registres seront collectés le 20/12/2018 ainsi que les certificats d'affichage (ces certificats devront être datés du 20/12/2018).



## Permanences et registre d'enquête:

Toutefois et pendant toute la durée de l'enquête, il est demandé:

- de mettre à la disposition du commissaire enquêteur une salle, autant que possible accessible aux personnes à mobilité réduite pour les permanences, équipée d'un bureau, d'un téléphone, d'une prise de courant, d'une table pour consulter les documents,
- de faire, chaque soir, une photocopie des annotations portées au registre dans la journée et la conserver dans un endroit distinct, en faire parvenir un exemplaire au commissaire enquêteur,
- de solliciter également un deuxième registre au Commissaire Enquêteur lorsque celui qui a été confié est quasiment rempli,
- en cas de réception de courriers à l'intention du Commissaire Enquêteur, de ne pas les ouvrir et les annexer au registre d'enquête, de prévenir le plus rapidement possible le Commissaire Enquêteur qui prendra les dispositions nécessaires pour en prendre connaissance dans les meilleurs délais,
- de faire part de tous incidents ou questionnements éventuels relatifs à l'organisation de l'enquête publique au Commissaire Enquêteur.
- en cas d'intempéries empêchant le commissaire enquêteur d'être présent le jour de la permanence, celui-ci se tiendra téléphoniquement à la disposition du public au numéro repris ci-dessous.

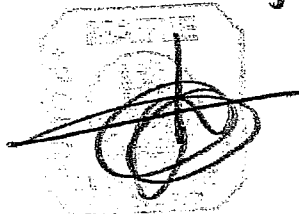
## à ne surtout pas communiquer au public SVP:

Coordonnées du Commissaire enquêteur  
Jean Charles PHILIPPE  
0684950813  
philippe.jeancharles@orange.fr



Reçu en mairie le 05/01/2018  
Nom et qualité de la personne  
ayant reçu ce Vade-mecum

Mme ADRIENNE NALBET  
D. G. S. de Montigny-lez-Lille



Le Commissaire Enquêteur



*Procès n° 33 (Rede-Versy)*

Envoyé en préfecture le 20/12/2018  
Reçu en préfecture le 20/12/2018  
Affiché le 20/12/2018  
ID : 069-215501448-20181220-047\_2018-DE

**COMMUNE DE CHATEAU-L'ABBAYE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL n°**  
**047/2018**

L'an deux mil dix-huit, le 18 décembre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Waldemar DOMIN, maire (date de la convocation 12 décembre 2018)

**Étaient présents** : DOMIN Waldemar, DE BRUYNE Nathalie, FILLEMOTTE David, MORLIGHEM Bernard, CURY Bertrand, SICARD Emmanuel, KASPEREK Catherine, FOURNEAUX Béatrice, PENNEL Evelyne, PICOT Guillaume, LEMPEREUR Jean-François, BALLE Nathalie

**Étaient absents** : DELCROIX Christelle (excusée avec pouvoir à FILLEMOTTE David) – PLETINCK Philippe (non excusé)

Secrétaire de séance : Nathalie DEBRUYNE

**OBJET : Projet des voies navigables de France d'installation d'un transit et de stockage de sédiments sur les communes de Château-l'Abbaye et Mortagne-du-Nord**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal,

Vu le projet des Voies Navigables de France d'installation d'un transit et de stockage de sédiments non dangereux sur les communes de Château l'Abbaye et Mortagne-du-Nord,



Précise que :

- Les sédiments seront issus des dragages d'entretien du canal de la Sensée, de l'Escaut à grand gabarit et du canal de Saint-Quentin.
- L'emprise choisie pour ces installations se situe en zone « N ». Cette zone N est définie dans le règlement comme « une zone naturelle protégée, destinée à la prise en compte du milieu naturel et à sa mise en valeur ».

Vu l'enquête publique débutée le 18 Novembre 2018,

Considérant les problèmes écologiques, les problèmes dans le nombre d'analyses qui seront effectués,

Considérant la multitude et la complexité des documents,

Considérant les nombreux aléas et incertitudes soulevés par cette enquête publique,

Considérant que la commune de Château-l'Abbaye n'a jamais été favorable au stockage des sédiments provenant du canal Condé-Pommeroeul mais également des sédiments issus de dragages d'entretien des rivières sous maîtrise d'ouvrage autre que les VNF.



Envoyé en préfecture le 20/12/2018  
Reçu en préfecture le 20/12/2018  
Affiché le **SE**  
ID : 059-215301448-20181220-047\_2018-DE

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ **EMET** un avis défavorable au projet d'installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur les communes Château l'Abbaye et Mortagne-du-Nord par les Voies Navigables de France.

Fait les jour, mois et an susdits

LE MAIRE  
  
W. DOMIN

REÇU LE  
14 JAN. 2019  
SOUS-PREFECTURE  
DE VALENCIENNES

## QUESTIONS AUX VNF

### Le Commissaire Enquêteur :

1) Le dossier indique que la CAPH, sous certaines conditions, (place suffisante, matériaux dont la nature ne pénaliserait pas les sédiments de VNF etc. pourra apporter des déchets sur le site :

#### Mes interrogations :

Il s'avère, après réception du courrier de Mr BOCQUET président de la CAPH que L'avis qui semblait favorable lors de la réunion des PPA ne le soit plus.

Sur quel argument puis je me baser ?

- 2) Connaît-on l'entreprise qui devra gérer ce site ? Leurs employés recevront ils la formation nécessaire pour une telle gestion ?
- 3) Est-il prévu une analyse au moment zéro (AIR, BRUIT, ODEURS, etc.) puis des analyses régulières. les résultats seront-ils communiqués à la population des communes concernées ?
- 4) a-t-on une idée du coût de ce projet ? que je n'ai pas trouvé dans le dossier.
- 5) l'entreprise qui va gérer le site sera-t-elle assujetti à un loyer ? ou à verser des royalties aux VNF ?
- 6) Il est indiqué dans le dossier que l'entrée au "Pont d'Hergnies" devra être aménagée afin de permettre aux camions de manoeuvrer en toute sécurité. Cet aménagement devant se faire en accord avec les autorités départementales et/ou régionales. Ou en sont ces négociations ? à quelle période ces aménagement commenceront ils ? A- t-on une idée du coût de ces travaux ? qui les financera ?
- 7) Ne craigniez vous pas que le collège soit trop près du site. Il serait bon de connaître sa position comparée aux vents dominants.
- 8) Comptez vous accéder à la demande de Mmes FILLEMOTTE ET DAYEZ ainsi que de Mr LECLERC qui souhaitent qu'un état des lieux par constat d'huissier soit exécuté à leur domicile respectif avant travaux.
- 9) L'annexe 22 "analyse de la qualité de l'air date de 2006 soit de 12 ans. N'avez-vous aucune étude plus récente ?
- 10) Sur une telle étendue de dragage, il est étonnant que la présence de matières organiques soit considérée comme faible car, ne serait ce que l'écoulement des épandages des cultivateurs représentent des KM et des KM de surfaces potentiellement polluées. Comment comptez vous prouver le contraire ?
- 11) Vous parlez d'une analyse annuelle des retombées de poussières. Est-ce suffisant Personnellement je pense que non mais qu'une analyse à chaque changement de saison ne serait pas de trop mais aussi que les résultats de ces analyses soient communiqués aux habitants des communes par affichage en mairie ou mieux encore par parution sur le journal municipal (s'il existe).

## COURRIERS ET QUESTIONS DU PUBLIC

MR CORNU : agriculteur occupant le terrain souhaite connaître le montant des indemnités de fin d'exploitation et le délai de perception de ces indemnités.

Mmes HONHON et SAUVAGE, pas de questions écrites mais s'inquiète de l'envoie de poussières. Elles devaient me remettre un courrier lors des permanences à Château l'Abbaye.

Mr LECLERCQ et Mmes FILLEMOTTE et DAYEZ :

Souhaitent savoir si leur rue sera empruntée par les engins de chantier lors de la réalisation du projet et, si oui, ils souhaitent qu'un constat d'huissier constatant l'état de leur résidence respective soit réalisé avant et à la fin du chantier.

Mr Denis LEPAGE - 1 rue du village à Château l'Abbaye :

- Conteste le caractère non polluant des sédiments
- Regrette que la municipalité ne se soit pas opposée au projet.

Mr et Mme Pierre et Réjane PICAUVET :

- disent non à ces boues chargées de métaux lourds et hydrocarbures toxiques.

Courrier de Mr Fabrice COLLAER - 52A Grand rue à Château l'Abbaye :

M'a remis un courrier pièce n° 9 annexée à ce rapport. Dans ce courrier, Mr COLLAER demande :

- Compte tenu de la proximité des habitations les matières organique contenues dans ces boues entraîneront une pollution olfactive.
- Une fois les boues asséchées les micro particules de métaux lourds se disperseront aux vents sur plusieurs kilomètres et entraîneront des problème de santé.

Dans tout le Valenciennois, les sédiments issus du dragage de l'Escaut sont considérés comme toxiques, pourquoi pas à Château l'abbaye ?

Le site « le valenciennois environnement » (<http://www.le-valenciennois-environnement.fr/spip/spip.php?article186>), signale des analyses indiquant la toxicité de ces boues (classées B sur la base d'une analyse Institut Pasteur de 1997),

Pourquoi en Belgique les sédiments issus de ce même cours d'eau sont considérés toxiques, et sont traités par pressage et incinération des résidus qui contiennent les matières dangereuses, en cimenterie

- Il regrette le manque de sérieux, le manque de précisions des analyses mais aussi le nombre insuffisant de ces analyses.
- les émissions de poussières déjà évoquées en début de courrier de même pour les odeurs
- Il conclut en reprenant l'ensemble des risques cités précédemment. Ces risques pour la population environnante devant quant à lui aboutir à un refus du projet.

Groupe de 10 personnes à Château l'Abbaye :

Mr Sylvain GROS 1 rue de la fontaine à Château l'Abbaye semble être le porte parole de ce groupe s'est présenté afin de dire son opposition au projet tout en regrettant :

- La non opposition au projet de la commune lors de la réunion des PPA de Juin 2018.
- Assurant que l'institut Pasteur avait fait des analyses qui prouvent le caractère cancérigène des sédiments.

- Un courrier a été remis à Monsieur le Maire de Château l'Abbaye dont je n'ai pas eu connaissance mais, seion Mr GROS, qui a écrit sur le registre, cette lettre émettait un avis défavorable et argumenté. En outre il m'a informé qu'un même type de lettre me serait remis lors de la permanence du 19/12/2018.

A noter que Monsieur GROS était déjà passé (hors permanence) le 08/12/2018 et écrit sur le registre les mêmes arguments que ceux repris ci-dessus.

Mr GROS accompagné de 3 personnes m'a remis une lettre de 19 pages + une pétition regroupant 763 signatures. Je vous joints cette lettre sans les signatures . A noter que cette lettre a été adressée aussi à Mr le Préfet.

Courriers de Madame PETIT :

Mme PETIT m'a remis deux courriers l'un concerne le CANAL SEINE NORD que J'estime donc hors sujet.

Le second est beaucoup plus généraliste et aborde les problèmes environnementaux Mais avec des paragraphes totalement, eux aussi hors sujet. Je vous laisse le soin de répondre à ceux qui nous intéressent.

Autres questions :

Mme Bérengère MAURISSE conteste le terme "non dangereux" pour les sédiments, s'inquiète sur les mises en suspension des poussières, ainsi que pour les nuisances olfactives. Enfin elle estime que le terme temporaire ne devienne permanent pour le stockage des sédiments.

Mr et Mme GUELTON : disent NON à la pollution et préserver l'environnement de leur Village et être mieux informés des différents projets à l'avenir.

Mr et Mme Line et Pierre LEPLUS : soulignent les nuisances graves pour l'environnement qu'entraînera inexorablement ce projet;

MR BASTIEN Alain 40, Grand rue à Château l'abbaye s'oppose au projet tant qu'il n'aura pas la preuve que ces boues ne seront pas déclarées "propres".

Mr ANSART Daniel - Vice président de l'Asso. De défense du patrimoine et habitant Escautpont  
S'inquiète de la pollution de la nappe et de l'air et s'oppose au projet.

Mme Janine PETIT ex-conseillère Régionale EEVL : Reprend sur le registre les mêmes thèmes déjà figurant sur sa lettre

Mme Anne Charlotte VEROU ou VENOU : s'oppose au projet qui soulève de nombreuses questions et zones d'ombres sur l'impact environnemental, écologique et la proximité du collège.

Mr PAYEN Michel de Mortagne du Nord : Estime que sa commune deviendra une ville poubelle si le projet est adopté en nous rappelant que sa commune a déjà énormément souffert par le passé (guerre et révolution industrielle).

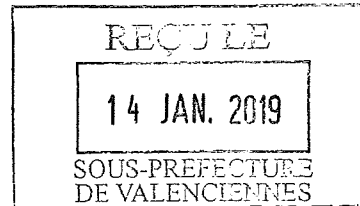
Il estime que tous ces déchets pollués, toxiques et plus graves voir autres... quels Autres ?

Il indique que des solution de dépollution existent dans des pays proches, ou ? (fameux phénomène de nimby) mais il pense que là il s'agit d'une question d'argent.

Il évoque les analyses et comptages d'espèces animales, l'effondrement des Population d'insectes, d'oiseaux et d'amphibiens et les risques pour la santé des Habitants et des enfants.

Il souhaite qu'on lui présente un "dossier mieux ficelé" et proposant des alternatives de lieux de stockage.

Sièges n° 35  
- 7 pages (Recto Verso)  
- 5 Annexes



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

**INSTALLATION DE TRANSIT ET DE  
STOCKAGE DE SEDIMENTS NON  
DANGEREUX  
TERRAIN DE DEPOT DE CHATEAU  
L'ABBAYE**

**Mémoire en réponse aux avis émis lors de  
l'enquête publique**

Projet N° Ea3138b

A l'attention de

**M. le Commissaire Enquêteur**

Janvier 2019



## SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1 RAPPEL DES REMARQUES	4
2 ASPECTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS	7
3 MISE EN PLACE ET EXPLOITATION DE L'INSTALLATION	8
4 QUALITE DES SEDIMENTS ET IMPACT SUR LA NAPPE PHREATIQUE (EN REPONSE AUX INTERROGATIONS DE LA POPULATION)	12

## PREAMBULE

Le maintien du mouillage des voies navigables par des opérations de dragage d'entretien courant constitue un enjeu majeur de la compétitivité du mode fluvial et du report modal de la route au profit des modes alternatifs plus respectueux de l'environnement. L'enlèvement des sédiments des voies navigables, issus de l'érosion des sols et des activités humaines (apports anthropiques, rejets de stations d'épuration, déversoirs d'orage, etc.), permet ainsi de restaurer et d'entretenir les cours d'eau de manière à assurer de bonnes conditions de navigation mais également à atténuer les risques d'inondation, à restaurer le milieu naturel et à améliorer la qualité de l'eau.

Sans les dragages d'entretien, la navigation fluviale est compromise à moyen terme (5 à 10 ans) surtout dans les confluences comme par exemple celle de Mortagne-du-Nord.

À ces enjeux s'ajoute l'augmentation importante du coût de dragage et de gestion des sédiments depuis les évolutions réglementaires de 2010. À titre indicatif, avant 2010, le coût de dragage, de transport et de mise en dépôt sur un site de VNF coûtait 15 euros le mètre cube. Aujourd'hui, le coût de dragage, de transport et de prise en charge des sédiments varie entre 60 et 100 euros le mètre cube.

Pour des sédiments humides, les filières à l'étranger qui font l'objet d'autorisations préalables par les services de l'Etat se réduisent de plus en plus. Par exemple, pour les dragages d'entretien de l'Escaut grand gabarit, les débouchés en Belgique n'existent quasiment plus. VNF peut draguer sur ce tronçon uniquement grâce à quelques projets aux Pays-Bas acceptant encore les sédiments humides venus de France, sans garantie pour l'avenir et à des coûts qui augmentent parallèlement à la réduction des filières. Et en revanche, les filières en France ou à l'étranger pour les sédiments préalablement asséchés existent. Elles sont même amenées à se développer dans les prochaines années dans le cadre notamment du projet Alluvio. Porté par la DT Nord – Pas-de-Calais de VNF, la Région Hauts de France, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et l'ADEME, Alluvio a pour objectif de définir une stratégie globale de gestion et de valorisation des sédiments fluviaux dans le cadre de la politique d'économie circulaire menée par l'Etat et l'Europe.

Outre la nécessité de cette installation de transit et de stockage à Château l'abbaye pour répondre aux besoins de dragage d'entretien de la DT, elle permettra également de pouvoir réutiliser les matériaux de dragage après ressuyage (transit) dans la perspective de les valoriser dans le cadre de projets portés par les aménageurs du territoire de la région Hauts de France.

Le projet de centre de transit de sédiments de curage de Château l'Abbaye et Mortagne-du-Nord a donc pour vocation d'être un outil préalable à la valorisation des sédiments de dragage d'entretien en France au profit des entreprises locales.

## 1 RAPPEL DES REMARQUES

Les questions du Commissaire Enquêteur sont les suivantes :

1) Le dossier indique que la CAPH, sous certaines conditions, (place suffisante, matériaux dont la nature ne pénaliserait pas les sédiments de VNF etc.) pourra apporter des déchets sur le site :

Mes interrogations :

Il s'avère, après réception du courrier de Mr BOCQUET président de la CAPH que

L'avis qui semblait favorable lors de la réunion des PPA ne le soit plus.

Sur quel argument puis je me baser ?

2) Connaît-on l'entreprise qui devra gérer ce site ? Leurs employés recevront ils la formation nécessaire pour une telle gestion ?

3) Est-il prévu une analyse au moment zéro (AIR, BRUIT, ODEURS, etc.) puis des analyses régulières. Les résultats seront-ils communiqués à la population des communes concernées.

4) A-t-on une idée du coût de ce projet ? Que je n'ai pas trouvé dans le dossier.

5) L'entreprise qui va gérer le site sera-t-elle assujettie à un loyer ? Ou à verser des royalties aux VNF ?

6) Il est indiqué dans le dossier que l'entrée au "Pont d'Hergnies" devra être aménagée afin de permettre aux camions de manœuvrer en toute sécurité. Cet aménagement devant se faire en accord avec les autorités départementales et/ou régionales. Ou en sont ces négociations ? A quelle période ces aménagements commenceront ils ? A-t-on une idée du coût de ces travaux ? Qui les financera ?

7) Ne craigniez-vous pas que le collège soit trop près du site. Il serait bon de connaître sa position comparée aux vents dominants.

8) Comptez-vous accéder à la demande de Mmes FILLEMOTTE ET DAYEZ ainsi que de Mr LECLERC qui souhaitent qu'un état des lieux par constat d'huissier soit exécuté à leur domicile respectif avant travaux.

9) L'annexe 22 "analyse de la qualité de l'air date de 2006 soit de 12 ans. N'avez-vous aucune étude plus récente ?

10) Sur une telle étendue de dragage, il est étonnant que la présence de matières organiques soit considérée comme faible car, ne serait-ce que l'écoulement des épandages des cultivateurs représentent des KM et des KM de surfaces potentiellement polluées. Comment comptez-vous prouver le contraire ?

11) Vous parlez d'une analyse annuelle des retombées de poussières. Est-ce suffisant ? Personnellement je pense que non mais qu'une analyse à chaque changement de saison ne serait pas de trop mais aussi que les résultats de ces analyses soient communiqués aux habitants des communes par affichage en mairie ou mieux encore par parution sur le journal municipal (s'il existe).

Courriers et questions du public

M CORNU : agriculteur occupant le terrain souhaite connaître le montant des indemnités de fin d'exploitation et le délai de perception de ces indemnités.

Mmes HONHON et SAUVAGE, pas de questions écrites mais s'inquiète de l'envolée de poussières. Elles devaient me remettre un courrier lors des permanences à Château l'Abbaye.

M LECLERCQ et Mmes FILLEMOTTE et DAYEZ :

Souhaitent savoir si leur rue sera empruntée par les engins de chantier lors de la réalisation du projet et, si oui, ils souhaitent qu'un constat d'huissier constatant l'état de leur résidence respective soit réalisé avant et à la fin du chantier.

M Denis LEPAGE - 1 rue du village à Château l'Abbaye :

- Conteste le caractère non polluant des sédiments ;
- Regrette que la municipalité ne se soit pas opposée au projet.

M et Mme Pierre et Réjane PICAUVET disent non à ces boues chargées de métaux lourds et hydrocarbures toxiques.

Courrier de Mr Fabrice COLLAER - 52A Grand rue à Château l'Abbaye :

M'a remis un courrier pièce n° 9 annexée à ce rapport. Dans ce courrier, Mr COLLAER demande : Compte tenu de la proximité des habitations les matières organiques contenues dans ces boues entraîneront une pollution olfactive.

Une fois les boues asséchées les micro particules de métaux lourds se disperseront aux vents sur plusieurs kilomètres et entraîneront des problèmes de santé.

Dans tout le Valenciennois, les sédiments issus du dragage de l'Escaut sont considérés comme toxiques, pourquoi pas à Château l'abbaye ?

Le site « le valenciennois environnement » (<http://www.le-valenciennois-environnement.fr/spip/spip.php?article186>), signale des analyses indiquant la toxicité de ces boues (classées B sur la base d'une analyse Institut Pasteur de 1997),

Pourquoi en Belgique les sédiments issus de ce même cours d'eau sont considérés toxiques, et sont traités par pressage et incinération des résidus qui contiennent les matières dangereuses, en cimenterie

Il regrette le manque de sérieux, le manque de précisions des analyses mais aussi le nombre insuffisant de ces analyses, mais aussi les émissions de poussières déjà évoquées en début de courrier de même pour les odeurs.

Il conclut en reprenant l'ensemble des risques cités précédemment. Ces risques pour la population environnante devant quant à lui aboutir à un refus du projet.

Groupe de 10 personnes à Château l'Abbaye :

M Sylvain GROS 1 rue de la fontaine à Château l'Abbaye semble être le porte-parole de ce groupe s'est présenté afin de dire son opposition au projet tout en regrettant :

- La non opposition au projet de la commune lors de la réunion des PPA de Juin 2018 ;
- Assurant que l'Institut Pasteur avait fait des analyses qui prouvent le caractère cancérigène des sédiments ;
- Un courrier a été remis à Monsieur le Maire de Château l'Abbaye dont je n'ai pas eu connaissance mais, selon M GROS, qui a écrit sur le registre, cette lettre émettait un avis défavorable et argumenté. En outre il m'a informé qu'un même type de lettre me serait remis lors de la permanence du 19/12/2018.

A noter que Monsieur GROS était déjà passé (hors permanence) le 08/12/2018 et écrit sur le registre les mêmes arguments que ceux repris ci-dessus.

M GROS accompagné de 3 personnes m'a remis une lettre de 19 pages + une pétition regroupant 763 signatures. Je vous joins cette lettre sans les signatures. A noter que cette lettre a été adressée aussi à Mr le Préfet.

Courriers de Madame PETIT :

Mme PETIT m'a remis deux courriers l'un concerne le CANAL SEINE NORD que j'estime donc hors sujet. Le second est beaucoup plus généraliste et aborde les problèmes environnementaux mais avec des paragraphes totalement, eux aussi hors sujet. Je vous laisse le soin de répondre à ceux qui nous intéressent.

Autres questions :

Mme Bérengère MAURISSE conteste le terme "non dangereux" pour les sédiments, s'inquiète sur les mises en suspension des poussières, ainsi que pour les nuisances olfactives. Enfin elle estime que le terme temporaire ne devienne permanent pour le stockage des sédiments.

Mr et Mme GUELTON : disent NON à la pollution et préserver l'environnement de leur village et être mieux informés des différents projets à l'avenir.

Mr et Mme Line et Pierre LEPLUS : soulignent les nuisances graves pour l'environnement qu'entraînera inexorablement ce projet.

MR BASTIEN Alain 40, Grand rue à Château l'abbaye s'oppose au projet tant qu'il n'aura pas la preuve que ces boues ne seront pas déclarées "propres".

Mr ANSART Daniel - Vice-président de l'Association de défense du patrimoine et habitant Escautpont s'inquiète de la pollution de la nappe et de l'air et s'oppose au projet.

Mme Janine PETIT ex-conseillère Régionale EEVL : Reprend sur le registre les mêmes thèmes déjà figurant sur sa lettre.

Mme Anne Charlotte VEROU ou VENOU : s'oppose au projet qui soulève de nombreuses questions et zones d'ombres sur l'impact environnemental, écologique et la proximité du collège.

Mr PAYEN Michel de Mortagne du Nord : Estime que sa commune deviendra une ville poubelle si le projet est adopté en nous rappelant que sa commune a déjà énormément souffert par le passé (guerre et révolution industrielle).

Il estime que tous ces déchets pollués, toxiques et plus graves voir autres...quels autres ?

Il indique que des solutions de dépollution existent dans des pays proches, où ? (fameux phénomène de nimby) mais il pense que là il s'agit d'une question d'argent.

Il évoque les analyses et comptages d'espèces animales, l'effondrement des populations d'insectes, d'oiseaux et d'amphibiens et les risques pour la santé des habitants et des enfants.

Il souhaite qu'on lui présente un "dossier mieux ficelé" et proposant des alternatives de lieux de stockage.

## 2 ASPECTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Le projet s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires relatives aux ICPE, rubriques 2760 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux, et 2716 concernant les installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, ainsi que celles relative à la Directive IED. Sa conception intègre l'ensemble des problématiques environnementales et paysagères identifiées par les différents acteurs du territoire, et il a été défini de manière à éviter au maximum les impacts environnementaux.

### ➤ Conformité aux documents d'urbanisme

Le site projet étant implanté sur Château l'Abbaye et Mortagne du Nord, il est concerné par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de chacune de ces communes.

Le PLU de la commune de Mortagne-du-Nord est compatible avec l'activité envisagée dans le cadre du futur projet. VNF a néanmoins le souhait d'ajouter au règlement du PLU la possibilité de procéder à des modifications topographiques liées à l'activité.

Concernant la commune de Château l'Abbaye, la présente enquête intègre également une procédure de déclaration de projet de manière à rendre compatible l'usage des parcelles avec l'activité envisagée. Des modifications sont prévues, notamment la modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) afin qu'il intègre la future vocation du secteur, déjà incluse dans le PADD du PLU de la commune de Mortagne-du-Nord.

La procédure de mise en comptabilité des documents d'urbanisme est commune au projet de demande d'autorisation du projet au titre du code de l'environnement.

### ➤ Position de la CAPH (réponse à la question 1)

Le projet a fait l'objet d'une information et d'une concertation régulière avec les collectivités territoriales concernées et notamment avec la CAPH. En effet, plusieurs échanges se sont tenus courant 2017 et 2018, chacun avec des objectifs différents :

- Le projet a été présenté aux représentants de la CAPH le 12 mai 2017. Les représentants des deux mairies y étaient présents ;
- Une réunion avec les représentants de la CAPH ainsi que les deux mairies s'est déroulée le 26 septembre 2017. Elle portait plus spécifiquement sur les procédures de modification des PLU liées au projet ;
- Un échange par courrier présenté en **annexe 1** a également eu lieu en janvier et avril 2018 entre VNF et le Président de la CAPH relatif au respect des orientations d'aménagement et au caractère non dangereux des sédiments que le site accueillera ;
- Enfin la réunion d'examen conjoint avec les PPA pour mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme s'est tenue le 26/06/2018. Lors de cette réunion, la CAPH a validé l'analyse du projet et ne s'y est pas opposée. Elle a estimé que ce dernier était utile et s'intégrait dans le territoire, en précisant l'importance d'une intégration paysagère qualitative au niveau de la zone de déchargement. Le syndicat mixte du SCOT du Valenciennois a validé à cette occasion la compatibilité du projet avec le SCOT. Messieurs le maire de Mortagne-du-Nord et l'adjoint au maire de Château l'Abbaye ont également indiqué que leurs communes étaient favorables au projet (cf. compte-rendu de réunion en **annexe 2**).

Au cours de ces différentes réunions, VNF a indiqué que le site pourrait bénéficier à la CAPH. La communauté d'agglomération ne s'est pas positionnée sur cette proposition avant l'enquête. VNF prend note du refus exprimé par Monsieur le Président de la CAPH. Pour autant, la proposition

d'ouvrir le site de transit à la CAPH comme à d'autres partenaires, sous certaines conditions (critères d'acceptation des sédiments notamment), reste valable à ce stade.

Ainsi l'avis défavorable de la CAPH ne porte pas sur le projet en lui-même mais uniquement sur l'apport possible de sédiments venant du Canal Condé-Pommeroeul. Pour rappel, les travaux de remise en navigation du canal du Condé-Pommeroeul sont actuellement en cours et les sédiments sont destinés à être accueillis des sites dédiés à Maing, Fresnes-sur-Escaut et Condé-sur-Escaut. Par conséquent, aucun sédiment de dragage pour la réouverture du canal du Condé-Pommeroeul ne sera déposé sur le site. Par ailleurs, tout sédiment accueilli devra respecter le caractère non dangereux conformément à la réglementation (cf. paragraphe sur la qualité des sédiments)

### 3 MISE EN PLACE ET EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

#### ➤ Choix de la localisation du site

Le choix de la localisation du site s'est basé sur une analyse multicritères comprenant la maîtrise foncière, le contexte hydrogéologique favorable (pas ou peu sensible), l'inexistence de protections patrimoniales, la situation hors zone inondable, l'évitement des d'espèces et d'habitats protégés (faune, flore, zone humide) ainsi que la surface. Après analyse de ces différents critères, le site de Château l'Abbaye s'est présenté comme le meilleur compromis pour accueillir l'installation.

#### ➤ Gestionnaire (réponse à la question 2)

L'entreprise (ou le groupement d'entreprises) amené à gérer le site n'est à ce jour pas désignée. Le cahier des charges sera établi courant 2019 (puisque devant intégrer les conclusions de l'instruction du dossier ainsi que de l'enquête publique). L'établissement VNF étant assujéti au code des marchés publics, l'entreprise (ou le groupement d'entreprises) sera choisie notamment au regard de critères de qualifications de son personnel (notamment l'équipe encadrante) à gérer l'exploitation ce type d'installation, de son expérience dans la réalisation de projets similaires et plus généralement sur la qualité technique de son offre. Ces critères seront déterminants dans le choix de l'entreprise (ou du groupement d'entreprises). Le choix est régi par le code des marchés publics et les règles de la commande publique

En outre, un contrôle des conditions de gestion et d'exploitation de ce site sera exercé par VNF dans le cadre du contrat qui le liera avec le prestataire. Le site sera également soumis aux contrôles réglementaires exercés par les autorités compétentes notamment la DREAL conformément à la réglementation relative aux ICPE.

#### ➤ Analyses prévues (réponse aux questions 3 et 11)

Des analyses de la qualité de l'air, de l'ambiance sonore, de la qualité de l'eau et des sols seront effectuées avant, pendant et après travaux ainsi qu'en phase d'exploitation.

Le programme d'analyse proposé, au regard des craintes exprimées par la population et des suggestions émises par le commissaire enquêteur est le suivant :

Plusieurs analyses annuelles de la qualité de l'air (à minima quatre et ce de manière inopinée par un organisme extérieur accrédité par le ministère en charge de l'environnement) sont prévues par an pendant les quatre premières années d'exploitation du site. Les moyens mis en œuvre seront des jauges Owen. Les poussières seront dosées systématiquement et si la quantité est suffisante, les concentrations en métaux et en hydrocarbures totaux seront mesurées.

A l'issue des quatre ans sera évaluée avec les autorités compétentes l'opportunité de poursuivre cette fréquence ou de la diminuer. Afin de mesurer les nuisances acoustiques, une campagne annuelle est prévue en phase d'exploitation. Les résultats seront comparés aux résultats avant exploitation.



Concernant la qualité de l'eau, deux campagnes annuelles en hautes eaux et basses eaux sont prévues pour les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, HAP, métaux, principaux polluants susceptibles d'être présents dans les sédiments. Ces analyses seront réalisées à la fois dans le canal et dans la nappe via un réseau de trois piézomètres (un en amont et deux en aval).

Pour les odeurs, d'expérience, sur les sites similaires déjà exploités par VNF, les odeurs dégagées par les sédiments ne sont perceptibles qu'à proximité immédiate des dépôts. VNF n'a jamais eu de plainte pour odeur à proximité de dépôts de sédiments.

En effet, les sources d'odeurs seraient liées aux sédiments et à d'éventuel biogaz. Cependant, les sédiments en transit sur le site ne présenteront pas un taux élevé de matières organiques susceptibles de générer des biogaz et/ou des odeurs.

Il n'y a pas de biogaz sur un site de transit car par nature il a pour vocation d'aérer les sédiments alors que la création des biogaz s'effectue dans un contexte de confinement.

Les analyses qui seront réalisées sur les matériaux comprennent l'évaluation de la teneur en Carbone Organique Total (COT). Les sédiments et terres franches qui seront acceptés sur le site, analysés en temps voulu, respecteront les teneurs en COT inférieure à 500 mg/kg sur éluat et inférieure à 60 000 mg/kg en contenu total ou une teneur en COT en contenu total inférieure à 30 000 mg/kg. Ils ne seront donc pas susceptibles d'émettre des biogaz et donc de générer des odeurs. (cf. argumentaire en annexe 3).

Toutefois, il est possible de choisir dans le voisinage du site, au sein de personnes volontaires, un jury de « nez ». Le principe du jury de « nez », dans l'environnement d'une installation potentiellement source d'odeurs, est de sélectionner des personnes volontaires dans l'entourage immédiat des installations (dans un rayon de 500 mètres). Ces personnes ont pour rôle de noter les odeurs perçues, leurs caractéristiques, le jour et l'heure de leur apparition et de transmettre l'information à l'exploitant afin que celui-ci puisse mettre en œuvre d'éventuelles actions correctives si les nuisances sont avérées et répétées. Parallèlement, l'exploitant surveille quotidiennement la direction des vents.

Ainsi la surveillance est assurée par les personnes les plus concernées dans l'environnement de l'installation.

Afin de communiquer les résultats de l'ensemble de ces analyses de contrôle de l'environnement et de la surveillance des odeurs, il est proposé de mettre en place sous l'autorité d'un représentant du Préfet une Commission de Suivi de Site (CSS) dont la composition est à préciser. Elle pourra réunir outre l'exploitant, des représentants de service de l'Etat, des représentants des collectivités territoriales concernées ainsi que des riverains et/ou des associations concernées.

➤ Coût du projet (réponse à la question 4)

Le coût de la création du site est de 5 420 500 € TTC dont environ 600 000 € HT pour créer l'accès au chantier depuis le Pont d'Hergnies jusqu'au site (élargissement temporaire du chemin de halage sur 6 km en vue de constituer une piste d'accès pour les camions) afin de ne pas utiliser le chemin du Pont PERI et ne pas occasionner de gêne pour les riverains. Il s'agit d'un surcoût non négligeable du projet d'autant que le chemin de halage sera remis dans son état initial à l'issue des travaux car dans le cadre de l'exploitation du site, les matériaux arriveront par voie d'eau.

Le coût d'exploitation annuel ne peut être communiqué à ce stade compte-tenu de la procédure de marché public.

- Accord financier avec l'entreprise ou le groupement amené à gérer le site (réponse à la question 5)

VNF rémunérera l'entreprise (ou le groupement d'entreprises) amené à gérer le site. La rémunération de l'entreprise comprendra une part fixe correspondant aux charges d'exploitation et de fonctionnement du site, et une part variable correspondant au tonnage de matériau réellement traité sur la plateforme. Les modes de rémunération seront affinés et résulteront de l'attribution du marché.

- Aménagements au niveau du Pont d'Hergnies (réponse à la question 6)

L'accès au niveau du Pont d'Hergnies est soumis à accord du conseil départemental du Nord. Une première réunion s'est tenue le 15/09/2018 sur site avec les représentants du conseil départemental. Les prescriptions liées à la sécurité ont été les suivantes :

- la mise en place de 3 feux de travaux et de panneaux de chantier ;
- la mise en place d'un marquage au sol spécifique ;
- limiter autant que possible les entrées et sorties ;
- tenir propres les accès.

Ces prescriptions seront prises en compte dans l'élaboration des cahiers des charges des entreprises (avec définition de prix dédiés). En période de préparation de travaux (création du site mais aussi exploitation du site), le conseil départemental sera de nouveau sollicité pour faire le point, en présence des représentants des entreprises, de la bonne mise en œuvre de ces prescriptions. Le conseil départemental délivrera alors son accord définitif.

L'aménagement de l'accès est prévu en juillet 2019 (avant le début des terrassements envisagés en septembre 2019).

Le coût des travaux des aménagements au droit du Pont d'Hergnies (signalisation, réfection de l'entrée du chemin de service, feux tricolores, signalisation travaux, ...) est estimé à 20 000 € TTC.

Le coût des travaux de réfection du chemin de service depuis le Pont d'Hergnies jusqu'à la future installation est estimé à 600 000 € HT.

Le coût de l'amenée des réseaux est estimé à 750 000 € TTC.

Ces coûts seront pris en charge par VNF.

- Proximité du collège Fernig (réponse à la question 7)

L'enquête publique a révélé des inquiétudes concernant la proximité du collège Fernig situé sur la commune de Mortagne-du-Nord.

La concentration en PM10<sup>1</sup> est de  $6,52 \cdot 10^{-3} \mu\text{g}/\text{m}^3$  au droit des habitations les plus proches du site, elle est donc inférieure à la valeur guide de l'OMS qui fixe des niveaux moyens annuels à  $20 \mu\text{g}/\text{m}^3$ .

Le collège concerné se situe à une distance de 500 mètres au Sud-Ouest du site. La concentration estimée moyenne en PM10 y est comprise entre  $1,92 \cdot 10^{-3} \mu\text{g}/\text{m}^3$  et  $3,69 \cdot 10^{-3} \mu\text{g}/\text{m}^3$ . Les relevés de la station météo de Valenciennes indiquent par ailleurs des vents dominants allant principalement vers l'Est. Le collège ne se trouve donc pas sous les vents dominants.

---

<sup>1</sup> Particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres. Cette valeur est un indicateur de la qualité de l'air.

Enfin, l'étude de risques sanitaires a permis d'établir que la survenue d'effets toxiques imputables aux activités du centre de transit au droit des habitations les plus proches, tout en considérant la possibilité que des enfants en bas âge soient exposés, était inexistante. La même conclusion s'applique pour le collège Fernig. L'étude de risques sanitaires a été menée selon la méthodologie définie par le ministère en charge de l'environnement et par un bureau d'étude certifié LNE « certification de service des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués ».

➤ Chemin du Pont Perri (réponse à la question 8)

Le chemin du Pont Perri ne sera pas emprunté pour les travaux. En effet, l'accès au site se fera depuis le pont d'Hergnies par le chemin de service qui sera réaménagé.

Afin d'éviter les passages fortuits, il peut être proposé à M. le Maire de Château l'Abbaye la pose d'une barrière après les dernières habitations.

Enfin, pour éviter les comportements dissidents, une pénalité de 1000 € est prévue vis-à-vis des entreprises qui emprunteraient le chemin et cela pour chaque passage dûment constaté.

Ainsi, compte-tenu des clauses du contrat avec les entreprises et de la surveillance qui sera exercée pendant les travaux, il n'existe pas de risques pour la solidité des maisons. Il n'est donc pas prévu de réaliser des constats d'huissiers systématiques avant travaux.

➤ Qualité de l'air (réponse à la question 9)

La qualité de l'air sera uniquement impactée par la circulation des véhicules.

Les tableaux en **annexe 4** présentent les moyennes annuelles relevées pour le monoxyde d'azote, le dioxyde d'azote, sur les stations de mesures de la qualité de l'air de Saint-Amand-les-Eaux pour la période 2010 – 2018 et Escaupont pour la période 2010 à 2015 (sauf pour l'ozone).

Les mesures sont donc récentes et portent sur huit ans de recul. Elles peuvent être considérées comme représentatives de la situation avant travaux.

Concernant l'envol de poussières, l'installation accueillera des boues humides, sans dégagement de poussières. Au moment du séchage, une croûte se forme sur les boues. Le risque d'émission de poussières de sédiments est donc extrêmement limité.

Toutefois il sera suivi à raison de quatre analyses par an pendant les quatre premières années d'exploitation, le programme de surveillance sera adapté en fonction des résultats obtenus comme prévu au paragraphe sur les analyses prévues p. 8.

➤ Impact sur les activités agricoles (réponse à la question de Monsieur CORNU)

Le terrain où sera localisé le site (propriété de VNF) est actuellement exploité par M. Cornu dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire (**annexe 5**). Dans ce cadre, Mr Cornu ne peut pas prétendre à une compensation liée à la perte d'exploitation.

Néanmoins, l'impact du projet sur l'activité agricole donne lieu à un projet collectif de compensation agricole, actuellement porté par le Parc naturel régional Scarpe Escaut et qui ouvre à une compensation financière collective de la filière agricole. Une étude de compensation a été réalisée par VNF dans le cadre du projet conformément au décret n°2016-1190 du 31 août 2016. Cette compensation est actuellement instruite par la DDTM du Nord et fera l'objet d'une consultation par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Nord.

#### 4 QUALITE DES SEDIMENTS ET IMPACT SUR LA NAPPE PHREATIQUE (EN REPONSE AUX INTERROGATIONS DE LA POPULATION)

➤ Sédiments acceptés sur le site

La circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux distingue les deux possibilités de gestion du sédiment :

- La remise en suspension ou l'immersion de la majorité des sédiments dragués : L'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 précise que « l'étude d'incidence (du dossier loi sur l'eau) doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise en suspension dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques.
- La gestion à terre des sédiments : Dans le cas où l'immersion des sédiments n'est pas possible ou souhaitable compte tenu d'impératifs environnementaux ou sanitaires, ceux-ci doivent être gérés à terre. Là, ils y sont considérés comme des déchets, et c'est la réglementation liée au déchet qui s'applique.

Le sédiment ayant le statut de déchet doit donc être caractérisé (dangereux/non dangereux et inerte/non inerte) afin de déterminer sa filière de gestion : valorisation ou élimination. En effet, en application de la politique définie par l'Union Européenne transposée dans la réglementation nationale, il convient de rechercher une valorisation, la mise en dépôt définitif devant être réservée aux déchets ultimes c'est à dire à ceux, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux (article L 541-1 du code de l'environnement).

Les sédiments ne seront acceptés et stockés sur le site uniquement si leur nature non dangereuse est attestée par les analyses réalisées préalablement à leur réception. L'évaluation du caractère dangereux des sédiments s'effectue sur la base du guide d'évaluation de la dangerosité des sédiments du Cerema/INERIS de 2017 qui a pour objet de mesurer les 15 propriétés de danger définies à l'annexe III de la directive 2008/98/CE, modifiée par le règlement (UE) n° 2017/997 du 08/06/17. Ces propriétés sont les suivantes :

- HP 1 : "Explosif" : déchet susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les déchets pyrotechniques, les déchets de peroxydes organiques explosibles et les déchets autoréactifs explosibles entrent dans cette catégorie ;
- HP 2 : "Comburant" : déchet capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières ;
- HP 3 : "Inflammable" :
  - o déchet liquide inflammable déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est > 55 °C et ≤ 75 °C;
  - o déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air.
  - o déchet solide inflammable déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.
  - o déchet gazeux inflammable déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;

- déchet hydroréactif déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses;
- autres déchets inflammables aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables ;
- HP 4 : "Irritant – irritation cutanée et lésions oculaires" : déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application ;
- HP 5 : "Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/ toxicité par aspiration" : déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration ;
- HP 6 : "Toxicité aiguë" : déchet qui peut entraîner des effets toxiques aigus après administration par voie orale ou cutanée, ou suite à une exposition par inhalation ;
- HP 7 : "Cancérogène" : déchet qui induit des cancers ou en augmente l'incidence ;
- HP 8 : "Corrosif" : déchet dont l'application peut causer une corrosion cutanée ;
- HP 9 : "Infectieux" : déchet contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils sont responsables de maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;
- HP 10 : "Toxique pour la reproduction" : déchet exerçant des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi qu'une toxicité pour le développement de leurs descendants ;
- HP 11 : "Mutagène" : déchet susceptible d'entraîner une mutation, à savoir un changement permanent affectant la quantité ou la structure du matériel génétique d'une cellule ;
- HP 12 : "Dégagement d'un gaz à toxicité aiguë" : déchet qui dégage des gaz à toxicité aiguë (Acute tox. 1, 2 ou 3) au contact de l'eau ou d'un acide ;
- HP 13 : "Sensibilisant" : déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l'origine d'effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires ;
- HP 14 "Écotoxique" : déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

Aucun sédiment présentant l'une de ces propriétés, notamment toxique ou cancérogène, ne pourra être admis dans le projet d'installation de transit.

Le stockage dans le casier de transit sera uniquement à titre temporaire pour assécher les matériaux de dragage (6 mois). Le casier de stockage est destiné à stocker de manière transitoire des sédiments secs avant de les valoriser pour les besoins de VNF et/ou dans le cadre de projets portés par les aménageurs du territoire de la région Hauts de France.

L'intérêt pour VNF est en effet de développer des filières d'utilisation de ses sédiments déshydratés en lien avec sa stratégie globale de gestion et de valorisation des sédiments fluviaux (Alluvio) et de pérenniser l'installation de stockage.

A propos de leur concentration en matière organique (question n°10), les sédiments présentant des dépassements de seuils réglementaires ne seront pas admis sur l'installation et expédiés vers un autre site.

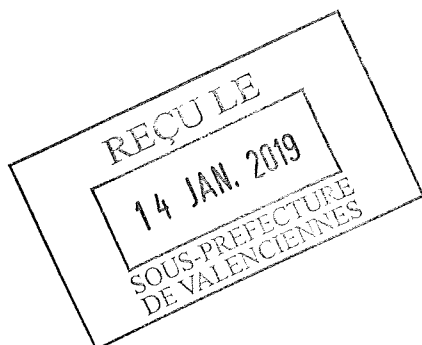
## ➤ Risque pour la nappe phréatique

Afin de ne pas altérer la qualité de la nappe phréatique, sept mesures sont prévues par la réglementation pour maîtriser le risque de pollution de la nappe :

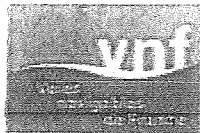
- Un contrôle des sédiments avant leur acceptation afin de vérifier qu'ils présentent bien un caractère non dangereux ;
- Un contrôle de la nature des sédiments à l'entrée du site, les déchets dangereux ne seront pas acceptés sur le site ;
- Un contrôle des matériaux après déshydratation ;
- La mise en place d'une barrière active en fond de casier de stockage ;
- La mise en place d'une barrière passive en fond de casier de stockage, sous la barrière active. Cette barrière passive a pour vocation d'assurer l'étanchéité des casiers à long terme si la barrière active venait à être altérée ;
- La récupération et le traitement des lixiviats<sup>2</sup> ;
- Le contrôle de la qualité de la nappe pendant toute l'exploitation du site et 30 ans après sa fermeture pour vérifier qu'aucune pollution n'ait atteint la nappe.

L'ensemble de ces mesures sera repris dans le futur arrêté préfectoral d'exploitation du site et fera l'objet d'une surveillance par les services de l'Etat.

Ces éléments sont repris dans les parties 18.6.3 et 18.6.4 de l'étude d'impact du DDAEU.



<sup>2</sup> Lixiviats : tout liquide filtrant par percolation et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci, une fois la période de ressuyage achevée



Direction territoriale  
Nord-Pas-de-Calais

Service  
Maîtrise d'Ouvrage

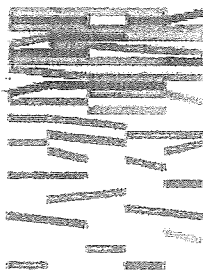
Lille, le

27 AVR. 2018

Monsieur Alain BOCQUET

Président de la Communauté d'Agglomération  
de la Porte du Hainaut (CAPH)  
Rue du commerce  
59590 Raismes

Objet : Projet d'aménagement d'une installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur le territoire des communes de Château l'Abbaye et Mortagne-du-Nord (ANP40-1802280)  
Référence : SMO Dragages JS 2018 015  
Affaire suivie par : Patrick Maerten - Jeremie Somon



Monsieur,

Pour faire suite à votre courrier en date du 13 avril 2018, je vous précise que le projet d'installation de transit et de stockage de sédiments sur le territoire des communes de Château l'Abbaye et Mortagne-du-Nord intègre bien l'ensemble des problématiques environnementales et paysagères identifiées par les différents acteurs du territoire.

Plus particulièrement, le périmètre de l'installation a été finement défini afin d'éviter les zones à enjeux environnementaux et les impacts sur la flore et faune en place. Le projet se limite en conséquence à une parcelle agricole incluse au Domaine Public Fluvial (DPF) géré par Voies Navigables de France. De plus, les travaux de construction et d'exploitation du site tiendront compte des périodes de reproduction et de nidification des espèces. Un suivi environnemental du chantier de construction par un coordinateur extérieur sera réalisé. Des mesures écologiques pour valoriser les abords de l'installation seront également proposées (entretien et restauration des mares, maintien et restauration des ourlets nitrophiles, élimination des espèces envahissantes, ...).

L'ensemble des zones boisées autour projet seront préservées dans leur intégralité. Celles-ci constitueront un écran naturel à la présence des talus.

L'accès à l'installation se fera prioritairement par voie d'eau. Un accès terrestre complémentaire, destiné aux véhicules d'intervention, est défini depuis la route départementale (RD 102A) puis le chemin de service. Celui-ci ne fait pas l'objet de superposition de gestion. Il est entièrement dédié à l'exploitation de la voie d'eau et aux secours.

Je vous confirme ainsi la cohérence du projet par rapport à la forte valeur environnementale et paysagère du secteur autour de la commune de Mortagne-du-Nord. De part son emplacement et ses accès, le projet n'entravera pas les enjeux touristiques locaux.

Je vous confirme également que la future installation n'accueillera aucun sédiments dangereux. Que ce soit pour Voies Navigables de France ou pour tout autre acteur industriel. La provenance et la nature des sédiments devront être justifiés par avance suivant un protocole qui sera intégré au futur arrêté d'exploitation. Des prélèvements de contrôle seront aussi réalisés sur chaque barge amenant les sédiments (tous les sédiments arriveront par voie d'eau). L'ensemble de ce processus sera supervisé par les services des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).



Entreprise certifiée ISO 14001  
pour le système de gestion de l'environnement  
par le Centre de Certification  
ISO 9001, ISO 14001, ISO 45001  
20, rue de la République - 59000 Lille

27 rue du Riab BP 725 - 59004 Lille cedex  
T +33 (0)3 20 15 49 70 F +33 (0) 3 20 15 49 70 www.vnf.fr

Entreprise certifiée par le Centre de Certification pour l'ISO 14001  
pour le système de gestion de l'environnement  
20, rue de la République - 59000 Lille  
T +33 (0)3 20 15 49 70 F +33 (0) 3 20 15 49 70 www.vnf.fr





Lille, le 10 JAN 2018

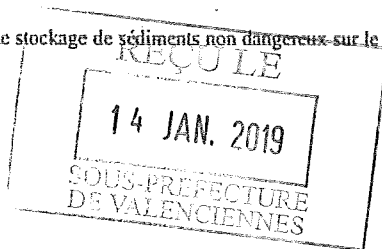
Direction territoriale  
Nord-Pas-de-Calais

Service Maîtrise  
d'Ouvrage

Cellule Dragage

Monsieur Alain BOCQUET  
Président de la Communauté d'Agglomération  
de la Porte du Hainaut  
Rue Michel Rondelet  
BP 59  
59135 WALLERS ARENBERG

Objet : Projet d'aménagement d'une installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur le territoire des communes de Château l'Abbaye et Mortagne-du-Nord  
N/Référence : SMO/Dragages/JS/2018-001 - DNP40-1800072  
Affaire suivie par : Jérémie SOMON - Patrick MAERTEN  
Recommandée avec accusé de réception  
LA 136 396 0111 9



Monsieur le Président,

Mon établissement travaille actuellement à la finalisation des dossiers techniques et réglementaires relatifs à l'aménagement d'une installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur les territoires des communes de Château l'Abbaye et Mortagne-du-Nord.

Ce projet s'inscrit dans la démarche engagée par la Direction Territoriale Nord/Pas-de-Calais de Voies navigables de France visant à mettre en place des outils nouveaux de gestion à terre des produits de dragage dans une logique de développement des filières de valorisation.

Mes services ont été, à plusieurs reprises, en relation avec vos services, ceux des communes concernées et les services de l'Etat afin de travailler en amont sur le projet et les procédures d'instruction. Pour faire suite à la dernière réunion tenue le 18 décembre dernier relative aux modalités de mise en comptabilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), je vous confirme que Voies navigables de France sollicitera une mise en comptabilité en 2018 dans le cadre d'une déclaration de projet établie au titre de l'article L 126-1 du code de l'environnement. Une enquête publique sera diligentée par la préfecture du Nord. Cette enquête sera conjointe avec celle de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'exploitation du site sera confiée à un acteur industriel et générera des retombées économiques sur votre territoire. Par ailleurs, cette installation n'a pas vocation à être à usage exclusif de mon établissement. Son usage est destiné à être mutualisé avec d'autres maîtres d'ouvrage et tout particulièrement avec votre communauté d'agglomération. Enfin les sédiments traités sur ce site pourront être valorisés dans des projets locaux comme, par exemple, le confinement de l'ancien site de la CRAM à proximité.

Dans ce cadre, je suis à votre disposition pour échanger sur les possibilités de mutualisation de mis à profit du site sur votre territoire.

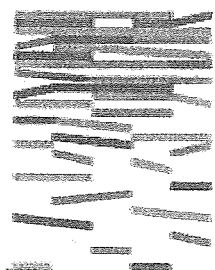
Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Direction territoriale

Isabelle Janykowski

37 rue du Plat - BP 725 - 59034 Lille cedex  
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 70 www.vnf.fr

Etablissement public de l'Etat à caractère administratif  
article L 424-9 du code des transports TVA intracommunautaire FR000 403 047 725  
SIRET 136 097 720 0003 Compte bancaire : CDEP du Pas-de-Calais  
N° 10071 0200 0001 0104 97 9249 9707 927 9200 0000 0200 977 910 0 TRUPPFR

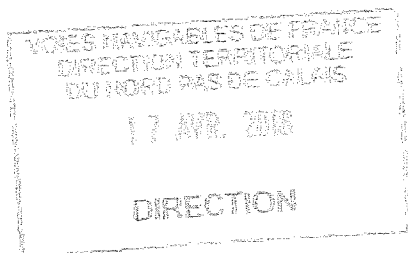


Encadrement des activités, produits  
Et services liés à la gestion et  
l'aménagement des territoires des  
Voies navigables de France  
Voies navigables de France  
Voies Navigables de France  
Voies Navigables de France



# La Porte du Hainaut

Communauté d'Agglomération



Madame MATYKOWSKI Isabelle  
Directrice  
VNF  
37 rue du Plat - BP 725  
59034 LILLE CEDEX

A l'attention de M. SOMON

Waller, le 13 AVR. 2018

### Pôle Aménagement du Territoire et du Développement Durable

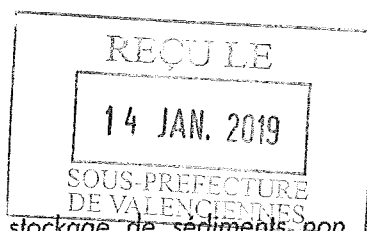
Service aménagement et urbanisme

Affaire suivie par : SOUAMES Manon

Tel: 03.27.19.89.98

Mail: msouamesr@agglo-porteduhainaut.fr

Nos Réf: AB/DAO/VH/MS - ADD.C.18.061



Objet: *Projet d'aménagement d'une installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur le territoire des communes de Château-l'Abbaye et Mortagne-du-Nord*

Madame la Directrice,

Je fais suite à votre courrier en date du 10 janvier dernier relatif au projet d'aménagement d'une installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur le territoire des communes de Château-l'Abbaye et Mortagne-du-Nord.

A ce titre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi de La Porte du Hainaut prévoit notamment que le secteur autour de la commune de Mortagne-du-Nord, repéré comme ayant une forte valeur environnementale et paysagère, soit mis en valeur afin de connecter les pôles touristiques de Saint-Amand-les-Eaux et d'Antoing (base de loisirs).

Par conséquent, il est primordial que votre projet respecte cette orientation d'aménagement.

Je serai donc très vigilant à ce que votre projet soit cohérent avec cette ambition.

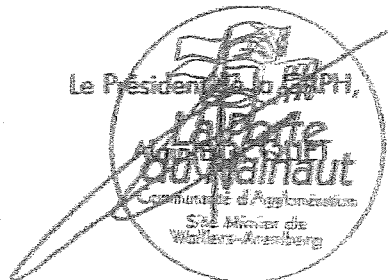
Par ailleurs, vous mentionnez dans votre courrier que l'exploitation du site sera confiée à un acteur industriel et que son usage ne sera pas exclusif à votre établissement.


Ainsi, je vous invite à me confirmer par écrit que cette installation autorisera exclusivement le dépôt de sédiments non dangereux.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Copie : Messieurs DOMIN Waldemar, Maire de Château l'Abbaye  
QUIEVY Michel, Maire de Mortagne du Nord



 <p>Direction Territoriale Nord-Pas-de-Calais</p> <p>Service de Maîtrise d'ouvrage</p>	<p><b>Procès-verbal de la réunion des Personnes Publiques Associées du Mardi 25 juin 2018 à 10h00</b></p> <p>—</p> <p><b>Aménagement d'une installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux</b></p> <p>—</p> <p><b>Examen conjoint de la déclaration de projet pour mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Château l'Abbaye et Mortagne-du-Nord</b></p>	Date	25/06/2018
		Rédaction	<p>Nathalie ROBERG Chargée d'études - WREYCOX</p> <p>Patrick MAERTEN Chargé d'études - VNF</p>
		Vérification	Jérôme SODON Chef de cellule - VNF
		Approbation	<p>Isabelle MATYKOWSKI Directrice Territoriale</p> <p>Personnes Publiques Associées + Maire de Mortagne + Maire de Château</p>
		Diffusion	Personnes Publiques Associées + Maire de Mortagne + Maire de Château

Services conviés	Présent et représenté par	Sans réponse	Excusé
Préfecture du Nord		X	
Sous-Préfecture de Valenciennes	Mme Sophie MOUQUET – Bureau du développement territorial		
Conseil régional des Hauts de France			X
Conseil départemental du Nord – Direction générale aménagement durable		X	
Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut (CAPH)	Mme Marion SOLIAMES – Chargée de mission planification		
Mairie de Mortagne-du-Nord	M. Michel QUEVY – Maire de Mortagne-du-Nord		
Mairie de Château l'Abbaye	M. Bernard MORLICHEM – Adjoint au Maire de Château l'Abbaye M. Michel DUPREZ – Conseiller Municipal de Château l'Abbaye		
SIMOUV - Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	Mme Annie CORNEL – Directrice SCOT/SIMOUV		
Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut	Mme Morgane LE WINGS – Chargée de mission paysage		
C.C.I. Grand Hainaut		X	
Chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais			X
Chambre des métiers et de l'artisanat Nord-Pas-de-Calais		X	
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	M. Richard PREUVOST – Adjoint UT DREAL de Valenciennes M. Maximilien DEGOBERTY – Instructeur ICFE		
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	Mme Marion PÉTENATI – Cheffe unité planification urbanisme M. Timothée BONDUELLE – Référent territorial secteur CAPH Mme Valérie TIRLEMONT – Chargée d'études urbanisme		
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)		X	
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord		X	
Agence Régionale de Santé (ARS)		X	
Agence de l'Eau Artois-Picardie		X	
Réseau de transport d'Électricité (RTE Nord)		X	
Gestionnaire de réseau de transport de gaz (GRIGAZ) - Direction des Opérations		X	
SAGE Scarpe aval		X	
SAGE Escaut		X	
Voies Navigables de France (VNF) – Direction Nord-Pas-de-Calais	M. Jérôme SODON – Chef de la Cellule Dragage M. Patrick MAERTEN – Chargé d'études		
Maire d'œuvre Vallées	Mme Nathalie WARYN – Ingénieur projet		
Bureau d'études Urtycam	Mme Emilie SARAPATA – Responsable pôle urbanisme Mme Mathilde KOBERSKI – Chargée d'études urbanisme		
Bureau d'études EACM	Mme Aurélie VERNEZ – Chef de projet ICFE		

## I. Présentation

### 1. Présentation générale du projet

*Voies Navigables de France (VNF) et le bureau d'études Urbycom présentent le projet :*

Le présent projet a pour objet de permettre à échéance de 2019 une gestion optimisée des sédiments non dangereux issus des dragages d'entretien se conformant à la réglementation ICPE dans la perspective de les valoriser après déshydratation.

Le projet s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires relatives aux ICPE (rubriques 2760 « Installation de stockage de déchets non dangereux », 2716 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes » et celles relatives à la Directive IED). La partie du projet relative au casier de stockage de sédiments fait l'objet d'un arrêté ministériel de prescriptions générales : l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments. Ces dispositions ne s'appliquent pas au casier de transit du présent projet conformément à l'article 2 de cet arrêté (les sédiments non dangereux transiteront pour déshydratation par ce casier pour une durée de 6 mois environ).

Le site projet étant implanté sur deux communes, il est donc concerné par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Château l'Abbaye et par le PLU de Mortagne-du-Nord :

- Le PLU de la commune de Mortagne-du-Nord est compatible avec l'activité envisagée dans le cadre du futur projet. VNF a néanmoins la volonté d'y préciser les affouillements, les exhaussements et les installations liées à l'activité.
- Le PLU de la commune de Château l'Abbaye n'est pas compatible avec l'activité envisagée. Une révision du PLU avec évaluation environnementale est nécessaire du fait que la future activité remet en cause les principes énoncés dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DDAEU) a été déposé en Préfecture le 20 mars 2018. Il est en cours d'instruction. Une enquête publique au titre de la réglementation ICPE sera menée en parallèle de l'enquête publique au titre des modifications des documents d'urbanisme.

Le projet a été conçu pour éviter au maximum les impacts environnementaux.

### 2. Procédure adoptée

*Voies Navigables de France et le bureau d'études Urbycom précisent la procédure adoptée :*

La procédure adoptée pour la modification des PLU des 2 communes est la procédure de déclaration de projet suivant l'article L.126-1 du code de l'environnement.

VNF et Urbycom ont détaillé l'intérêt général du projet en reposant sur les missions de service public de l'établissement (maintien de la navigation et garantie des mouillages suivant les règlements de police de la navigation), du développement de la voie d'eau, des avantages propres au projet : avantages d'ordre macro-économiques et en termes de valorisation des sédiments.

La déclaration de projet a été jointe au DDAEU. Suite aux demandes de compléments de la DDTM, elle a été redéposée en DREAL le 14 juin 2018 pour avis de l'autorité environnementale (CGEDD).

### 3. Calendrier

La DREAL a précisé à VNF, qu'au vu des délais d'instruction, les enquêtes publiques ne pourront démarrer que fin septembre/début octobre 2018. En fonction de cela, la CAPH a précisé à VNF que la délibération pour l'obtention de son avis sur le projet sera inscrite à l'ordre du jour de la commission de février 2019.

La CAPH a demandé la durée prévisionnelle du projet. Le maître d'œuvre Valétudes a répondu que la phase travaux est estimée à 12 mois. Néanmoins les travaux ne se feront pas en continu afin de prendre en compte le tassement des digues.

## II. Modifications des Plans Locaux d'Urbanisme

La DDTM précise que le projet correspond à un besoin du territoire.

Quelques éléments au niveau des notices devront être modifiés :

- Modifier le PADD dans le PLU de Château l'Abbaye pour identifier la future vocation du secteur, car le PLU de Mortagne-du-Nord identifie déjà dans son PADD ce genre d'exploitation à cet endroit.
- Dans la notice « mise en compatibilité du PLU de Château l'Abbaye » il est noté qu'il s'agit d'une zone actuellement en A, cependant, il s'agit qu'une zone N. Il s'agit d'une erreur matérielle. Il faudra donc vérifier le tableau des surfaces présent dans cette notice.

- Toujours dans la notice « mise en compatibilité du PLU de Château l'Abbaye », le zonage actuel reprend des espaces boisés et haies dans la zone de projet. Il faut vérifier qu'il ne s'agit pas d'espaces ou de linéaires à créer auprès de la mairie (vérifier également le rapport de présentation). Si c'est le cas, il est préférable de supprimer les illustrations les représentants sur le zonage dans le secteur du projet afin qu'il n'y ait pas de confusion lors de l'instruction.
- Ajouter dans les chapitres « procédure » en début de chaque notice qu'il y aura une enquête publique unique (ICPE / DP).

La CAPH a demandé s'il ne fallait pas ajouter dans les règlements le terme « non dangereux » pour qualifier les sédiments. La DREAL a répondu que cela n'est pas forcément nécessaire puisque le point est déjà régi par la réglementation ICPE.

La DDTM a demandé si la CAPH et les communes sont favorables à l'insertion aux PLU des demandes, en terme d'insertion paysagère, du Parc Naturel Régional (PNR) Scarpe-Escaut. La CAPH et les communes n'ont pas jugé cela nécessaire dans la mesure où VNF assure que les demandes du PNR Scarpe-Escaut seront prises en compte au niveau de la phase de consultation des entreprises.

### III. Insertion paysagère

Le PNR Scarpe Escaut précise que le projet pourrait avoir des impacts paysagers au niveau de la zone d'apportement et à l'entrée immédiate de l'installation. Il demande de prévoir des plantations afin de réduire au mieux les impacts. Sur cette zone, les installations de chantier pourraient également avoir un impact paysager. Certains saules pourraient également être supprimés au droit de l'apportement.

VNF précise que sur cette zone des plantations seront prévues ceci en lien avec le PNR Scarpe Escaut. Le maître d'œuvre Valétudes précise que le cahier des charges est en cours de rédaction. Il pourra être communiqué au PNR Scarpe Escaut, notamment les plans de coupe, afin que le PNR Scarpe Escaut puisse conseiller au mieux sur l'implantation des nouvelles plantations et leur type (essences locales). L'objectif étant d'assurer une bonne intégration paysagère de l'installation au niveau de la zone d'apportement et à l'entrée immédiate du projet.

Le PNR Scarpe Escaut précise que le projet n'aura pas d'autres impacts paysagers.

### IV. Accès

VNF et le maître d'œuvre Valétudes précisent que l'accès au site sera par la voie d'eau. L'accès terrestre sera utilisé uniquement pour des amenés ponctuels de certains matériaux de construction (étanchéités notamment) et pour les secours. Il se fera par le chemin de service depuis le Pont d'Hergnies.

La CAPH s'interroge sur le devenir du chemin de halage. VNF précise que le chemin de halage sera maintenu et gardera le même statut qu'aujourd'hui. Cependant il sera fermé durant la phase travaux (amenée du matériel) afin d'assurer la sécurité des promeneurs.

Le chemin de service fera l'objet d'un rechargement et du renouvellement de la couche de roulement. Le PNR Scarpe-Escaut n'est pas favorable à son élargissement. VNF précise que cette option n'est, pour l'instant, pas envisagée. Si elle devrait l'être, le PNR Scarpe-Escaut sera consulté à ce sujet.

VNF précise l'effort financier non négligeable afin de garantir l'accès par le Pont d'Hergnies et ainsi éviter l'accès par le chemin du Pont Perri.

### V. Compensation agricole

Même si elle ne fait pas véritablement l'objet de la réunion d'examen conjoint, le bureau d'études Urbycom a présenté l'étude relative au décret du 31 août 2016 (Décret n°2016-1190 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime). Le bureau d'études Urbycom précise que la compensation collective sera financière à la filière agricole. VNF informe que l'étude de compensation agricole a été envoyée le 24 mai 2018 pour avis à la référente CDPENAF de la DDTM du Nord. VNF précise la nouveauté de la procédure.

### VI. Avis sur le projet

La CAPH valide l'analyse du projet et précise qu'elle n'y est pas opposée. Elle indique que le projet s'intègre dans le territoire et l'estime utile. Elle précise son souhait d'un projet le plus qualitatif possible avec intégration paysagère au niveau de la zone de déchargement.

La CAPH précise que dans le PLUi en cours de rédaction, le PADD identifie à proximité un développement du loisir et du tourisme. VNF a répondu par le courrier du 27 avril 2018 que, du fait de son emplacement et de ses accès, le projet n'entravera pas les enjeux touristiques locaux.

Le syndicat mixte SCOT du Valenciennois partage l'analyse claire, en lien avec le SCOT, du projet et précise qu'il n'y est pas opposé. Le projet est compatible avec le SCOT.

Monsieur le maire de Mortagne-du-Nord indique que la commune est favorable au projet.

Monsieur l'adjoint du maire de Château l'Abbaye indique que la commune est favorable au projet.

## VII. Point divers

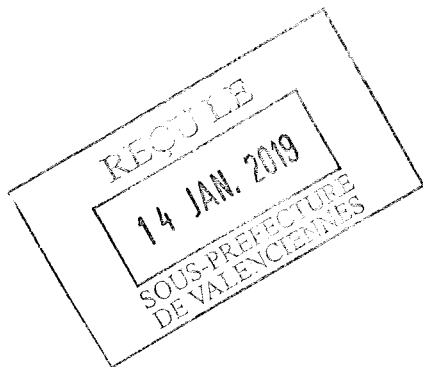
Monsieur le Maire de Mortagne-du-Nord demande la capacité maximale des barges qui pourront être déchargées. Le maître d'œuvre Valétudes répond que l'apportement représente une emprise minimale de 8 mètres de long environ. La capacité maximale des barges, qui seront déchargées au niveau de la zone d'apportement, sera de 3 000 tonnes (1 260 tonnes de chargement). Il s'agit bien sûr d'un maximum, des barges plus petites pourront également atteindre ce quai.

Les représentants de la commune de Château l'Abbaye demandent pourquoi le déchargement ne se fait pas par aspiration. VNF répond que cette méthodologie pourra être adoptée à condition que les matériaux soient malléables (peu sec). Le choix de la mise en dépôt sera laissé au futur exploitant du site pour le compte de VNF (hormis refoulement hydraulique).

La CAPH demande quelle sera la hauteur des digues par rapport au terrain naturel. Le maître d'œuvre Valétudes indique une hauteur moyenne de 3 mètres.

VNF précise que l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) est passé sur le site du projet. Suite aux sondages effectués, aucunes traces d'anciennes occupations humaines n'ont été trouvées.

Le support de présentation de la réunion d'examen conjoint est annexé au présent procès-verbal.



P/ La Directrice Territoriale Nord Pas-de-Calais  
de Voies Navigables de France

  
Luc FERET

## ODEUR DES SEDIMENTS

Selon l'article 29 de l'arrêté du 2 février 1998, « le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population ».

Le projet ne prévoit pas d'opération à l'origine d'émissions d'odeurs.

Les sources d'odeurs seraient liées aux sédiments et à d'éventuel biogaz. Cependant, les sédiments en transit sur le site ne présenteront pas un taux élevé de matières organiques susceptibles de générer des biogaz et/ou des odeurs.

La question des odeurs et des biogaz émis par les installations mettant en jeu des sédiments a été abordée dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sur les installations de stockage des sédiments, article 14

*« III. - Les installations de stockage de déchets de sédiments ne sont pas soumises aux dispositions de cet article si :*

*- les déchets de sédiments ont une teneur en carbone organique total (COT) inférieure à 500 mg/kg sur éluat et inférieure à 60 000 mg/kg en contenu total ou une teneur en COT en contenu total inférieure à 30 000 mg/kg ;*

*- une étude démontre l'absence d'émission de biogaz des sédiments stockés. »*

Deux questions ont été soulevées suite à la publication de ce texte. Elles concernent :

- L'aspect cumulatif des eaux alinéas de l'article 14-III ;
- La caractérisation des COT : établissement d'une moyenne ? Première valeur supérieure est déclassante ? Nombre d'échantillons minimum utilisés pour calculer cette éventuelle moyenne ?

Ces questions ont fait l'objet d'une consultation du Ministère. Le Service Risques de la DREAL a informé le Ministère sur son positionnement suivant :

- Sur le cumul des alinéas 1 et 2 pour être exempt de dispositif de collecte des effluents gazeux, le Service Risques de la DREAL considère que les deux alinéas de l'article 14-III ne sont pas cumulatifs.

Motif : le premier alinéa constituant des conditions précise, il est légitime, en l'absence de conjonction de coordination, d'interpréter le second alinéa comme une alternative ouverte au premier alinéa.

- Sur l'acceptabilité de procéder par moyenne pour répondre aux dispositions du premier alinéa, le Service Risques de la DREAL considère que les valeurs limites du premier alinéa doivent être appliquées à chaque échantillon et qu'un dépassement implique que le premier alinéa n'est pas respecté. Il s'agira de constituer des échantillons représentatifs du massif qui sera stocké.

Motif :

- o les échantillons doivent être représentatifs du massif de sédiments à stocker ;
- o Procéder par moyenne implique une dilution et ne permet pas de représenter pas la totalité du massif.

En conclusion, le Service Risques de la DREAL considère que si le respect des dispositions du premier alinéa n'est pas démontré, il reste l'alternative du second alinéa pour démontrer l'absence d'émission de biogaz.

- Température ambiante : augmentation de la production de biogaz lorsque la température augmente.

Le biogaz est notamment composé des éléments suivants : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O, H<sub>2</sub>S, mercaptans. Cette composition varie en fonction du degré de fermentation des déchets organiques atteint au sein du massif de déchets. Le processus de dégradation est évolutif, engendrant une variation des teneurs en ces éléments.

Il n'y a pas de biogaz sur un site de transit car par nature il a pour vocation d'aérer les sédiments alors que la création des biogaz s'effectue dans un contexte de confinement.

Les analyses qui seront réalisées sur les matériaux comprennent l'évaluation de la teneur en COT. Les sédiments et terres franches qui seront acceptés sur le site, analysés en temps voulu, respecteront les teneurs en carbone organique total (COT) inférieure à 500 mg/kg sur éluat et inférieure à 60 000 mg/kg en contenu total ou une teneur en COT en contenu total inférieure à 30 000 mg/kg. Ils ne seront donc pas susceptibles d'émettre des biogaz et donc de générer des odeurs.



Tableau n° 1 : Moyennes annuelles pour le polluant monoxyde d'azote, station Saint-Amand-les-Eaux et Escaupont (Source ATMO Nord Pas de Calais)

Date	Stations	
	Saint-Amand-les-Eaux	Escaupont
2018	3,0 µg/m <sup>3</sup>	N/D
2017	2,4 µg/m <sup>3</sup>	N/D
2016	N/D	N/D
2015	2,1 µg/m <sup>3</sup>	2,8 µg/m <sup>3</sup>
2014	4,0 µg/m <sup>3</sup>	N/D
2013	5,8 µg/m <sup>3</sup>	4,8 µg/m <sup>3</sup>
2012	4,0 µg/m <sup>3</sup>	4,0 µg/m <sup>3</sup>
2011	N/D	4,0 µg/m <sup>3</sup>
2010	N/D	3,0 µg/m <sup>3</sup>

La réglementation n'impose pas de valeur limite ni d'objectif de qualité pour ce polluant.

Tableau n° 2 : Moyennes annuelles pour le polluant dioxyde d'azote, station Saint-Amand-les-Eaux et Escaupont (Source ATMO Nord Pas de Calais)

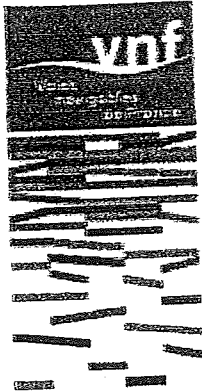
Date	Stations		Valeur Limite
	Saint-Amand-les-Eaux	Escaupont	
2018	12,8 µg/m <sup>3</sup>	N/D	40 µg/m <sup>3</sup> (moyenne annuelle)
2017	12,8 µg/m <sup>3</sup>	N/D	
2016	N/D	N/D	
2015	11,9 µg/m <sup>3</sup>	12,7 µg/m <sup>3</sup>	
2014	12,7 µg/m <sup>3</sup>	N/D	
2013	16,2 µg/m <sup>3</sup>	17,5 µg/m <sup>3</sup>	
2012	14,0 µg/m <sup>3</sup>	18,0 µg/m <sup>3</sup>	
2011	N/D	18,0 µg/m <sup>3</sup>	
2010	N/D	18,0 µg/m <sup>3</sup>	

Les mesures annuelles réalisées sur les deux stations sont bien en dessous de l'objectif de qualité des émissions de NO<sub>2</sub> fixé à 40 µg/m<sup>3</sup> (moyenne annuelle). Les données disponibles sur le site ATMO Nord Pas de Calais indiquent qu'aucun dépassement des seuils d'information et d'alerte n'a été mis en évidence pour l'agglomération de Valenciennes entre 2009 et 2015 pour ce paramètre.

Tableau n°3 : Moyennes annuelles pour le polluant ozone, station Saint-Amand-les-Eaux (Source ATMO Nord Pas de Calais)

Date	Stations	Objectif de qualité
	Saint-Amand-les-Eaux	
2018	51,9 µg/m <sup>3</sup>	120 µg/m <sup>3</sup> (moyenne sur 8 h glissantes).
2017	45,4 µg/m <sup>3</sup>	
2016	42,6 µg/m <sup>3</sup>	
2015	46,9 µg/m <sup>3</sup>	
2014	43,6 µg/m <sup>3</sup>	
2013	42,3 µg/m <sup>3</sup>	
2012	42,0 µg/m <sup>3</sup>	
2011	N/D	
2010	N/D	

La réglementation n'impose pas de valeur limite pour ce polluant.



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
STANDARD  
N° 31361600018**

**Entre les soussignés**

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Monsieur Patrice OGER, Chef de l'unité territoriale d'itinéraire "Escaut-Saint-Quentin" dûment habilité(e) à l'effet de la présente.  
désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Code client : 0027216  
Dénomination : . GAEC DES CORIAUX  
Domiciliation : 2 Rue le petit marais  
59230 CHATEAU L ABBAYE

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

**VISAS DES TEXTES**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial qualifié à Voies navigables de France et de son domaine privé en 10/12/2015 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 04/11/2015 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

g j y  
[Signature]

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

## TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Partie(s) terrestre(s) :

Commune	Lieu-dit	Voie d'eau	PK	Rive
MORTAGNE DU NORD	TD n° 11	Escaut	42,9400	Gauche
CHATEAU L ABBAYE	TD n° 11	Escaut	42,8300	Gauche
MORTAGNE DU NORD	TD n° 11	Escaut	42,9400	Gauche

Surface occupée : superficie de 70 900 m<sup>2</sup> pour pacage d'animaux sur le TD 11

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Escaut	Escaut, de Condé à Mortagne	42,7000	Gauche	CHATEAU L ABBAYE
Escaut	Escaut, de Condé à Mortagne	43,4000	Gauche	MORTAGNE DU NORD

Complément de localisation : TD 11 : parcelles U n°s 629 - 1539 - 1614 - 1615 - 1617 sur Mortagne du Nord et U n° 1852 (partie) sur Château l'Abbaye.

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

### ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :  
Sur le TD n°11 - communes de Château l'Abbaye et Mortagne du Nord :

Pacage d'animaux sur les parcelles cadastrées U n°s 629 - 1539 - 1614 - 1615 - 1617 sur Mortagne du Nord et U n° 1852 (en partie) sur Château l'Abbaye d'une superficie totale de 70 900 m<sup>2</sup>.

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Le cocontractant reconnaît expressément que la présente convention d'occupation, établie sous le régime de droit administratif, n'est pas soumise aux lois et règlements concernant les baux ruraux.  
La présente autorisation n'entraîne pas l'autorisation d'exercer le droit de chasse sur les terrains visés.  
L'attention du cocontractant est attirée sur le fait que sur ces parcelles s'exercent des activités de chasse le Dimanche. Le cocontractant devra prendre toutes les précautions nécessaires lorsqu'il se rendra sur les parcelles occupées en cultures.  
En particulier, il devra prendre contact avec la Société de chasse St Hubert de Château-L'Abbaye et la Société de chasse St Hubert de Mortagne-du-Nord afin de les prévenir et d'obtenir chaque année le calendrier avec les jours de chasse.

### ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 5 année(s) prend effet à compter du 01 janvier 2016. Elle prend donc fin le 31 décembre 2020 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

CLY  
P

## ARTICLE 5 : TRAVAUX

### **5.1 Constructions - Aménagements**

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

NEANT.

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

### **5.2 Exécution**

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué sus-mentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

### **5.3 Récolement**

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

## ARTICLE 6 : REDEVANCE

### **6.1 Montant**

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à LILLE une redevance de base annuelle d'un montant de 714,85 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1614) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé détaillé, joint en annexe.

### **6.2 Régularité**

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et mensuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi de titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéances mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de LILLE  
37 rue du Plat BP 725 59034 LILLE cedex.

### **6.3 Révision**

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

### **6.4 Indexation**

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **6.5 Pénalités**

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

## ARTICLE 7 : GARANTIES

Néant.

45  
217

## TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

### ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

### ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

### ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

### ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

### ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

### ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

### ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

#### 15.1 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

#### 15.2 Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

CIV  
E

### 15.3 Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

~~La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.~~

~~L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.~~

~~L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.~~

### 15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

### 15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

### 15.6 Responsabilité, dommages, assurances

#### • Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

#### • Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est déchargé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

#### • Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

### 15.7 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

### **15.8 Impôts et taxes**

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

## **ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF**

### **16.1 Droits de contrôle**

#### **• Construction, aménagements, travaux**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

#### **• Entretien**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

#### **• Réparations**

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine**

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

### **16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance**

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

## **TITRE III. FIN DU CONTRAT**

### **ARTICLE 17 : PEREMPTION**

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

### **ARTICLE 18 : TERME NORMAL**

La présente convention prend fin le 31 décembre 2020 conformément à l'article 4.

21/1  
E



## **ARTICLE 19 : CADUCITE**

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 20 : RESILIATION**

### **20.1 Résiliation sans faute**

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **20.2 Résiliation-sanction**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant**

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

### **20.4 Préavis**

#### **• Résiliation sans faute**

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

#### **• Résiliation-sanction**

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

#### **• Résiliation à l'initiative de l'occupant**

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

### **20.5 Conséquences de la résiliation**

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

## **ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

### **21.1 Principe**

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois.

2/4  
E

### 21.2 Possibilité de dispense

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

## TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

### ARTICLE 22 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

### ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : Pôle Domaine de Valenciennes 22 chemin du Halage 59300 VALENCIENNES.

Pour l'occupant : GAEC DES CORIAUX 2 Rue le petit marais 59230 CHATEAU L ABBAYE.

### ARTICLE 24 : ANNEXES

- Plan de l'emplacement occupé,
- Politique de développement durable
- Relevé détaillé de la redevance.

REÇU LE  
14 JAN. 2019  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE VALENCIENNES

Fait en trois exemplaires,

A VALENCIENNES, le

**23 MAI 2016**

Pour le Directeur général de VNF et par  
délégation

Monsieur Patrice OGER

Chef de l'unité territoriale d'itinéraires  
"Ecrans Solins Dordogne"

Pour l'occupant

. GAEC DES CORIAUX

(Cachet de la collectivité ou  
de la société, le cas échéant)

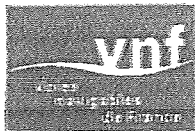
Cornu Philippe    Cornu Jean Yves  
Agriculteur        Agriculteur

H. Elle Ramus    Cornu Jean Yves

Nom et qualité du signataire  
(à compléter)

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France

clj  
E



## RELEVÉ DÉTAILLÉ DE LA REDEVANCE (CE DOCUMENT N'EST PAS UNE FACTURE)

### IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°0027216

. GAEC DES CORIAUX  
2 Rue le petit marais  
59230 CHATEAU L ABBAYE

N° COT / AOT : 31361600018 Date d'effet : 01/01/2016 Date d'échéance : 31/12/2020  
Durée : 5 année(s) Période de facturation : annuelle

### LOCALISATION

Elément(s) terrestre(s) :

CODE	VOIE D'EAU	COMMUNE	SECTION	PK	RIVE
1160.M.0018	Escaut	CHATEAU L ABBAYE	116-0	42,8300	Gauche
1160.M.0014	Escaut	MORTAGNE DU NORD	116-0	42,9400	Gauche
1160.M.0024	Escaut	MORTAGNE DU NORD	116-0	42,9400	Gauche

Voie(s) d'eau :

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Escaut	Escaut, de Condé à Mortagne	43,4000	Gauche	MORTAGNE DU NORD
Escaut	Escaut, de Condé à Mortagne	42,7000	Gauche	CHATEAU L ABBAYE

### REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

LIBELLE	QUANTITE	TARIF DE BASE	MONTANT REDEVANCE
Terrain agricole	4,09	147,70 €	604,09 €
Terrain agricole	3,00	36,93 €	110,78 €

TOTAL REDEVANCE ANNUELLE DE BASE 714,85 €

INDICE DE BASE (Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2ème trimestre n-1) 1614

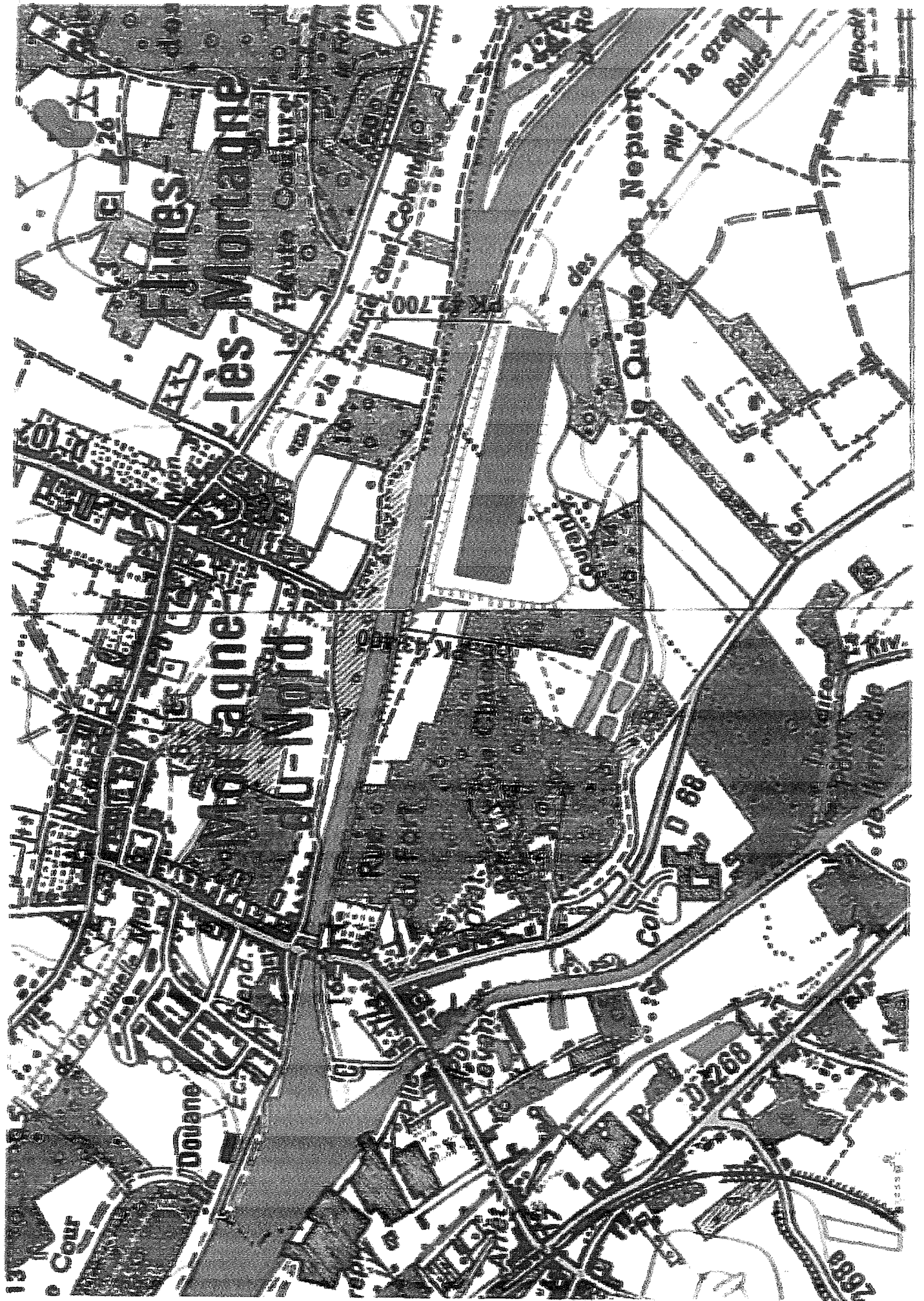
MONTANT PAR PERIODE DE FACTURATION 714,85 €

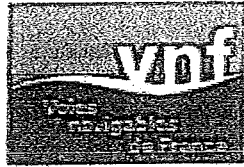
Note : Actualisation de la redevance

La redevance est actualisée au 1er janvier de chaque année selon la formule suivante :

Redevance « n » = redevance de base \* indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base

Q  
c14





## Voies navigables de France Direction Territoriale du Nord – Pas de Calais

### Politique Développement durable 2015-2020

Avec l'adoption des lois Grenelle du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 et le projet de loi sur la transition énergétique, la France a affiché sa volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 3% par an en moyenne. Cet engagement se traduit pour le secteur des transports par une politique de report modal vers les modes alternatifs à la route et à l'aérien, la part du fret non routier et non aérien devant évoluer de 14% à 25% à l'échéance 2022. La diminution des émissions de gaz à effet de serre est en effet un des enjeux majeurs du XXI<sup>ème</sup> siècle, tout comme la préservation de la ressource en eau et la conservation de la biodiversité.

Dans son projet stratégique d'établissement pour la période 2015-2020, VNF confirme les engagements du Grenelle de l'environnement en matière de report modal et a inscrit pleinement l'action de VNF dans le développement durable en particulier en matière d'usage de l'eau. Parfaitement consciente des responsabilités qui lui incombent en tant que gestionnaire d'un réseau de transport, mais aussi gestionnaire de la ressource en eau et d'un milieu naturel, la direction territoriale du Nord - Pas de Calais de VNF veut être exemplaire en intégrant concrètement et au quotidien les exigences de développement durable dans ses activités.

La mise en application de ces objectifs s'appuie sur un Système de Management Environnemental selon la norme internationale ISO 14001 basée sur le principe d'amélioration continue. Initialement obtenue en janvier 2007 et renouvelée en 2013 pour 3 ans, cette certification couvre l'ensemble des activités, produits et services liés à la gestion et l'aménagement des terrains de dépôt de l'ensemble du périmètre de la Direction territoriale du Nord – Pas de Calais de VNF.

Les principaux axes de la politique Développement Durable sont :

#### Le développement du transport fluvial

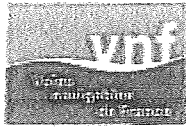
La région Nord-Pas-de-Calais a l'avantage de disposer d'un réseau fluvial à grand gabarit qui traverse les grandes villes de la région et les connecte au port de Dunkerque et aux ports du Bénélux via l'Escaut et l'axe Deûle-Lys. Le mode fluvial contribue ainsi au développement économique de la région. Le trafic fluvial ainsi généré dans la région Nord-Pas-de-Calais a progressé de 33% depuis 10 ans et les objectifs de report modal assignés par le Grenelle de l'Environnement sont en passe d'être atteints malgré la crise. Il convient cependant d'accompagner les évolutions de trafics et de préparer l'arrivée du canal Seine-Nord Europe. Dans son Schéma Régional d'Aménagement de la Voie d'Eau en Nord-Pas-de-Calais, la direction territoriale s'engage ainsi à contribuer à l'objectif de report modal de 25% d'ici 2022, en se fixant des objectifs ambitieux:

- moderniser et fiabiliser le réseau, dit principal, et en particulier celui à grand gabarit pour améliorer l'accessibilité du réseau aux plus grosses unités à l'horizon 2020 ;
- améliorer l'offre de service du réseau en modernisant les méthodes d'exploitation des écluses pour garantir l'ouverture du réseau grand gabarit 24h/24 à l'horizon 2020 ;
- développer le trafic fluvial sur de nouvelles filières telles que les déchets, les bio-carburants et les véhicules neufs, la logistique urbaine ;
- promouvoir la voie d'eau (communication, salons, etc.) et accompagner les porteurs de projets (aide au report modal, aides à la modernisation et à l'innovation de la cale ;
- porter les enjeux de la voie d'eau et en particulier la nécessité de mettre en place une politique foncière permettant de garantir à moyen et long terme le développement portuaire dans les projets des collectivités et leurs documents de planification.

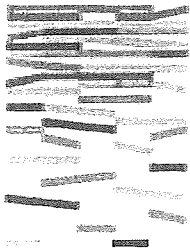
#### La gestion des voies navigables respectueuse de l'environnement

VNF a pris l'engagement de limiter l'impact environnemental des actions d'exploitation, d'entretien, de maintenance et de modernisation de son réseau. La Direction Nord-Pas de Calais s'engage à :

- optimiser la maintenance des ouvrages et l'entretien du domaine public fluvial :
  - optimiser la gestion des déchets avec comme objectif l'extension de la certification ISO 14001 à la gestion des déchets générés par VNF, d'ici 2016 ;



## Prise en compte de la politique de Développement Durable de la direction territoriale du Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France



Depuis 2007, la direction territoriale du Nord Pas-de-Calais est certifiée ISO 14 001 sur l'ensemble des activités d'aménagement et de gestion des terrains de dépôt de sédiment de curage. Dans sa politique environnementale, devenue politique Développement Durable (voir ci-jointe) en date du 20 novembre 2014, des engagements forts pour limiter ses impacts sur l'environnement et respecter la réglementation ont été définis. Ces engagements se sont notamment concrétisés par la non-utilisation de produits phytosanitaires, la réalisation du fauchage tardif ou encore la mise en place d'actions de gestion différenciée sur le domaine public fluvial. Un guide de gestion douce du domaine public fluvial est disponible, par simple demande, à la cellule Urbanisme Environnement de VNF.

### Obligation du « Zéro Phyto » sur le domaine public fluvial

En complément de l'article 15.4 de la convention et dans le cadre de notre certification ISO 14 001, l'utilisation des produits phytosanitaires sur le domaine public fluvial est formellement interdite.

### Gestion des déchets et des décharges sauvages :

Conformément à la réglementation du Code de l'Environnement, le stockage des déchets est interdit, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés selon les filières agréées. Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit (règlements sanitaires départementaux du Nord et du Pas-de-Calais).

### L'échardonnage et l'échenillage :

L'échardonnage et l'échenillage doivent être réalisés sur le département du Nord conformément aux arrêtés préfectoraux (Arrêté préfectoral permanent Destruction des ennemis des cultures (échardonnage), arrêté préfectoral permanent Destruction des ennemis des cultures (échenillage)) ;



Ensemble des activités produites et services liés à la gestion et l'aménagement des terrains de dépôt de sédiments de curage de VNF (et Nord-Pas-de-Calais)

37 rue du Plat – BP 725 – 59034 LILLE Cedex  
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 71 [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Établissement public de l'État à caractère administratif,  
article L. 4511-4 du code des transports (TAP) (décret n° 2011-1000 du 27/08/11)  
SIFRE 100 017 731 00120 Compte bancaire Agence postale de VNF (établissement CRFIF Nord-Pas de Calais et du Nord)  
n° 10071 58000 0000000000 02 9549 6170 1007 95000000000000000000 BIC : FFRF33



- remplacer progressivement les produits dangereux et en particulier des huiles et des graisses minérales par des huiles biodégradables d'Eco-label européen d'ici 2018 ;
- réduire les dépenses énergétiques des bâtiments, des ouvrages d'exploitation et des éclairages (utilisation d'éclairage à LED)
- maîtriser les impacts des opérations de dragage et des sites de gestion des sédiments sur l'environnement et la santé :
  - mettre à jour une stratégie régionale de gestion des sédiments à l'horizon 2016 ;
  - surveiller et suivre les sites de gestion des sédiments ;
  - développer des filières de valorisation des sédiments en développant des partenariats avec les institutions de recherche, les industriels (projet Sédimatériaux) et les collectivités ;
  - étendre à l'activité dragage la certification ISO 14 001 d'ici 2018 en s'appuyant sur le bilan carbone qui a été réalisé ;
  - réaliser des bilans carbone à chaque chantier de dragage (intégration de clauses environnementales dans les marchés de travaux)

### La gestion quantitative et qualitative de l'eau

Dans le domaine de l'eau, le principal objectif est de contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielle au sens de la Directive Cadre sur l'eau. La direction territoriale se fixe pour objectif d'améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique et la gestion de son réseau et de participer à la prévention des pollutions et à l'amélioration de la qualité de l'eau. Elle a ainsi déjà mis en place un plan « zéro phyto » pour l'entretien de l'ensemble de son domaine public fluvial depuis 2003 et poursuivra son objectif par les actions suivantes :

- développer, automatiser et fiabiliser l'instrumentation des débits de l'ensemble des prises d'eau et des rejets majeurs d'ici 2016 ;
- rédiger 100 % des règlements d'eau sur les barrages de navigation et de prises d'eau d'ici 2016 ;
- poursuivre le programme de mise aux normes de l'assèchement du patrimoine tramoblier ;
- améliorer la qualité de l'eau par une extraction des sédiments porteurs de pollution historique ;
- inciter les titulaires de rejets d'eau à la mise en place d'un suivi, d'une instrumentation et d'un plan d'action visant à réduire le taux de matières en suspension rejetées ;
- définir et mettre en place une stratégie de réduction et d'amélioration des apports sédimentaires à l'horizon 2020.

### La préservation du milieu aquatique et de la biodiversité

La direction territoriale veille à préserver et valoriser les richesses écologiques pour participer à la constitution de la Trame verte et bleue de la région et à la restauration des milieux aquatiques pour atteindre le bon potentiel écologique des voies navigables conformément au Schéma Directeur et d'Aménagement et de Gestion de l'Eau :

- réaliser les études sur la conformité écologique au niveau des ouvrages hydrauliques et en particulier la mise en conformité des ouvrages présents sur les cours d'eau classés en liste 2 du L214-17 du Code de l'environnement d'ici 2016 ;
- réaliser une étude régionale sur les potentialités piscicoles des amaxes hydrauliques en partenariat avec les fédérations départementales de pêche et le lancement de projets de reconversion d'ammexes hydrauliques d'ici 2020 ;
- participer à l'amélioration de la connaissance naturaliste, notamment au travers de l'adhésion au Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste ;
- mettre en œuvre une gestion écologique du Domaine Public Fluvial (DPF), en cohérence avec les préconisations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique-Trame Verte et Bleue, au travers du développement de partenariats avec les collectivités, les Parcs Naturels Régionaux, le Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord - Pas de Calais, l'Etablissement Public Foncier et tout autre acteur de la gestion durable du territoire ;
- lutter contre les espèces exotiques envahissantes ;
- mettre en œuvre chaque fois que possible des techniques végétales ou mixtes de restauration des berges et digues ;
- mettre en œuvre la séquence éviter-réduire-compenser sur chacun de ses projets, en réalisant dès la phase amont du projet un diagnostic des enjeux écologiques du site.

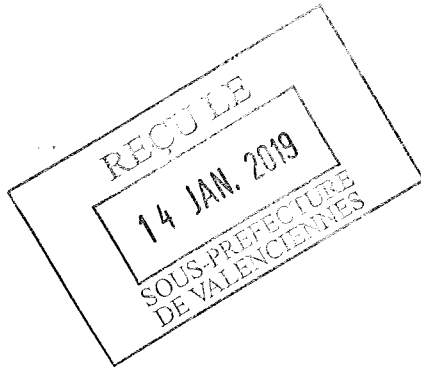
## État exemplaire

Dans le cadre du Plan d'administration Exemplaire, un plan de déplacement d'entreprise (PDE) a été mis en place depuis 2011. En complément, la direction territoriale s'engage à :

- définir une politique d'achats éco-responsable intégrant des critères environnementaux et sociaux dans les marchés publics d'ici 2016 ( par exemple véhicules légers électriques et hybrides) ;
- limiter les déplacements en développant l'usage des technologies de l'information et de la communication et l'usage de la vidéoconférence ;
- suivre et réduire les consommations de fluides (eau, gaz, électricité) ;
- réaliser via le PDE un bilan carbone des déplacements professionnels d'ici 2017 ;
- adapter les organisations de travail pour réduire les situations de travailleurs isolés (aspects sociaux et sécurité) ;
- favoriser l'insertion et l'intégration des personnels handicapés ;
- développer la réutilisation du matériel informatique obsolète par des associations ;
- étudier la possibilité de recourir aux énergies renouvelables par l'installation d'unité de production d'énergies renouvelables sur le DPF (installation de panneaux solaires, centrales hydroélectriques, production de bois énergie) .

Depuis 2009, à l'heure de la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et par la rédaction de la première politique de développement durable de la Direction Territoriale, l'ensemble des agents de l'établissement a été sensibilisé et s'est fortement mobilisé pour la mise en œuvre de cette politique. Cette réussite a été rendue possible par la motivation et l'investissement de tous les agents de la Direction Territoriale Nord-Pas-de-Calais, ainsi que de ces partenaires.

Aujourd'hui, par cette nouvelle politique de développement durable qui se fixe des objectifs ambitieux pour les prochaines années, la Direction Territoriale marque ainsi sa volonté de renforcer encore sa politique de développement économique durable du territoire Nord-Pas-de-Calais, tout en intégrant la protection et la mise en valeur de l'environnement, et le progrès social



A Lille, le

20 NOV. 2014

Le Directeur Territorial

  
Jean-Pierre DEFRESNE



COMMUNE DU CHATEAU-L'ABBAYE

Le Quene des Nepliers

TD 6bis

PK 42.309

PK 42.101

PK 41.727

PK 41.284

PK 40.500

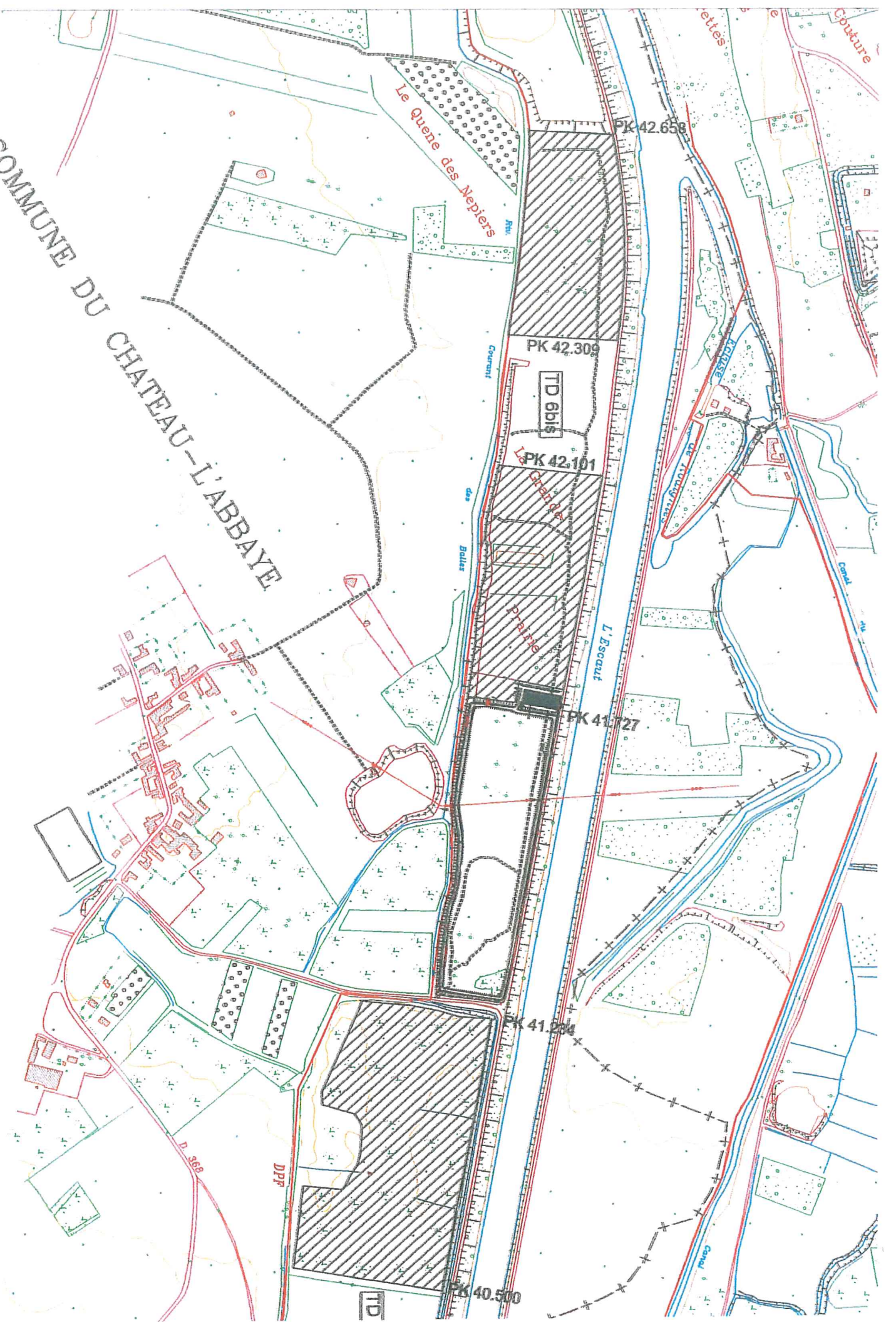
PK 42.658



DPP

D. 368

TD





Ville  
d'Antoing

Tél : 069/33.29.11  
Fax : 069/33.29.06  
antoing@antoing.net  
www.antoing.net

N/Réf. : CDU - 1.777.51

*pièces p. 36*



Antoing, le 27 décembre 2018

**Mairie de Château - L'Abbaye**

Mr le Commissaire-enquêteur

Place de l'Eglise n°4  
59230 Château - L'Abbaye  
France



Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Objet : Enquête publique réalisée du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018 - Installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur les communes de Château-L'Abbaye et Mortagne-du-Nord PK41,260 et PK 42,900 Rive gauche de l'Escaut.

Suite à l'avis d'enquête publique, affiché aux valves communales pendant toute la durée de l'enquête publique, nous n'avons pas reçu de remarque de nos concitoyens sur le projet concerné.

Par ailleurs, le Collège communal de la Ville d'Antoing, réuni en séance du 21 décembre 2018, n'a aucune remarque à formuler sur le projet concerné.

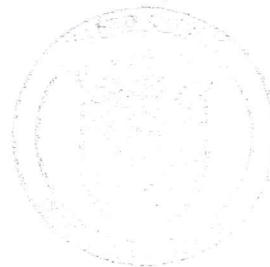
L'agent traitant reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'assurance de notre considération distinguée.

PAR LE COLLEGE ;

Le Directeur Général,

P. DETOURNAY



Le Bourgmestre ff,

V. DELEPINE

Agent traitant : E. Lekoëuche- conseiller logement, 069/33.29.16



FOR METROPOLIS  
EURO-METROPOLITAIN  
LILLE-MORTAGNE-THOURAIN